



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2019-015

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2019-04-02-007 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne). (2 pages) Page 6
- 24-2019-04-02-005 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double de Dordogne (CHIC-RDD) (4 pages) Page 9
- 24-2019-04-02-006 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat (Dordogne) (4 pages) Page 14
- 24-2019-03-19-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Portant déclaration d'utilité publique sur : l'instauration des périmètres de protection du forage de SIONNIE SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS (8 pages) Page 19

DDCSPP

- 24-2019-03-28-012 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme GUILBERT Cindy (2 pages) Page 28
- 24-2019-03-28-010 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme HARY Audrey (2 pages) Page 31
- 24-2019-03-28-013 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme MOURIERAS Laëtitia (2 pages) Page 34
- 24-2019-03-28-008 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme FONTANA Magali (2 pages) Page 37
- 24-2019-03-28-009 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme GOURGUES Catherine (2 pages) Page 40
- 24-2019-03-28-006 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme JAI Valérie (2 pages) Page 43
- 24-2019-03-28-004 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme KADRI Fatiha (2 pages) Page 46
- 24-2019-03-28-007 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme LAUZE Magali (2 pages) Page 49

24-2019-03-28-002 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme MALEVILLE Marie-Sophie (2 pages)	Page 52
24-2019-03-28-011 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme MO Elisabeth (2 pages)	Page 55
24-2019-03-28-005 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme REDOULES Khadija (2 pages)	Page 58
24-2019-03-28-003 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme ROSELINO ZENATA Sarah (2 pages)	Page 61
24-2019-02-28-045 - Organisation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (1 page)	Page 64

DDFP

24-2019-04-01-003 - Arrêté DDFiP du 1er avril 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (2 pages)	Page 66
24-2019-04-01-004 - Arrêté DDFiP du 1er avril 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise (4 pages)	Page 69
24-2019-03-27-004 - Arrêté DDFiP du 27 mars 2019 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité (2 pages)	Page 74
24-2019-03-27-003 - Arrêté DDFiP du 27 mars 2019. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages)	Page 77
24-2019-04-01-005 - Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 1er avril 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Paierie départementale à ses collaborateurs (2 pages)	Page 80
24-2019-04-01-006 - Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1er avril 2019 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs (4 pages)	Page 83
24-2019-04-01-007 - Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 1er avril 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs (2 pages)	Page 88
24-2019-04-01-009 - Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 1er avril 2019 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages)	Page 91
24-2019-04-01-008 - Arrêté DDFiP/Trés. de Belvès du 1er avril 2019 portant délégation de signature de la Comptable, responsable de la Trésorerie de Belvès à ses collaborateurs (2 pages)	Page 94

DDT

24-2019-03-29-001 - Arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 (11 pages)	Page 97
--	---------

24-2019-04-02-004 - Arrêté modificatif composition CDPENAF (2 pages)	Page 109
24-2019-03-18-081 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 079 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LES FARGES (2 pages)	Page 112
24-2019-03-18-082 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 080 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GENIS (2 pages)	Page 115
24-2019-03-18-085 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 083 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de JUMILHAC LE GRAND (2 pages)	Page 118
24-2019-03-18-087 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 085 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MAREUIL EN PERIGORD (2 pages)	Page 121
24-2019-03-18-088 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 086 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NAILHAC (2 pages)	Page 124
24-2019-03-18-089 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 087 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de (2 pages)	Page 127
24-2019-03-18-049 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-048 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DUSSAC (2 pages)	Page 130
24-2019-03-18-050 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-049 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de EYRAUD CREMPSE MAURENS (2 pages)	Page 133
24-2019-03-18-051 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-050 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LES EYZIES (2 pages)	Page 136
24-2019-03-18-052 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-051 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTIGNAC (2 pages)	Page 139
24-2019-03-18-053 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-052 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTPON MENESTEROL (2 pages)	Page 142
24-2019-03-18-054 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-053 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTREM (2 pages)	Page 145
24-2019-03-18-083 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-081 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de HAUTEFORT (2 pages)	Page 148

24-2019-03-18-084 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-082 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA JEMAYE PONTEYRAUD (2 pages)	Page 151
24-2019-03-18-086 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-084 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LANOUAILLE (2 pages)	Page 154
24-2019-03-18-090 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-088 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NANTHIAT (2 pages)	Page 157
24-2019-03-18-110 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-108 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA TOUR BLANCHE CERCLES (2 pages)	Page 160
DISP BORDEAUX	
24-2019-03-25-001 - Délégation de signature au centre de détention de MAUZAC (1 page)	Page 163
Préfecture	
24-2019-04-01-002 - Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale de la Dordogne (2 pages)	Page 165
Préfecture de la Dordogne	
24-2019-04-02-002 - AP portant modification des statuts du syndicat mixte "Air Dordogne" (3 pages)	Page 168
24-2019-04-02-003 - APcreation CSS carriere Thiviers (4 pages)	Page 172
24-2019-04-02-001 - ARR liste preparatoire jures assises 2020 (12 pages)	Page 177
24-2019-03-27-002 - ARR Renouv hab funeraire GARRIGOU SARLAT (2 pages)	Page 190
24-2019-03-27-001 - ARR Renouv hab funeraire GARRIGOU VEYRINES DE DOMME (2 pages)	Page 193
24-2019-04-03-001 - ARR suppléants PX 2020 (2 pages)	Page 196
24-2019-04-02-008 - arrêté d' homologation 2 circuits à Saint Jory Las Bloux (14 pages)	Page 199
24-2019-03-26-001 - Arrêté préfectoral portant agrément départemental du CD 24 FFSS pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages)	Page 214
24-2019-03-28-001 - Avis CDAC Intermarché Hautefort (3 pages)	Page 217

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-04-02-007

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne).

— Délégation départementale de la Dordogne

Pôle parcours Ville - Hôpital
2019

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5, L.6143-6 et R.6143-1 à 16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2015 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne) ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne) ;

VU la décision du 21 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT la désignation par le centre hospitalier de Domme, le 8 février 2019, de Monsieur Jean-Luc PONS, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement, en remplacement de Mme Marie-Christine LARUELLE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 31 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme, sis, Rue de l'Hôpital 24250 Domme (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Jocelyne LAGRANGE, Maire de la commune de Domme, siège de l'établissement,

Monsieur Jean-Claude CASSAGNOLE, représentant de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Christine MAURI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Sylvie MERLHIOT, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Virginie AUDIT, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Madame Anne-Marie CONSEIL, représentant le conseil de l'ordre des infirmiers de la Dordogne,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Claudine MARCON, au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Henri BOUCHARD, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies, Monsieur Jean-Luc PONS.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à compter du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait Périgueux, le 2 avril 2019
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de la Dordogne
Le Responsable du pôle parcours Ville – Hôpital,

Eric JALRAN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-04-02-005

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal
Ribérac-Dronne-Double de Dordogne (CHIC-RDD)

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle parcours Ville - Hôpital
2019

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à 16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement de santé intercommunal dénommé « centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double » par fusion des centres hospitaliers de Ribérac - 2, rue Jean Moulin 24600 Ribérac, Chenard 2, rue du Dr Lacroix, 24410 Saint-Aulaye et le centre hospitalier de La Meynardie 24410 Saint Privat des Prés ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 8 février 2016 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 février 2019, portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant la désignation par le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers de la Dordogne, de Monsieur Olivier CASTAING, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double au titre de personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 février 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, (CHIC-RDD) sis au 2, rue Jean Moulin 24600 RIBERAC, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Patrice FAVARD, Maire de la commune de Ribérac,

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,

Monsieur Didier BAZINET et Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Nicole GERVAISE, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Valérie CHATENET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Virginie LECONTE et Monsieur le docteur Ahmed ABRIJ, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Elisabeth LORY et Monsieur Pascal DUBRANLE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint Privat des Prés,

Monsieur Olivier CASTAING, élu ordinal du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Dordogne,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Annie POINTEAU, ancienne préparatrice en pharmacie,

Madame Anne-Marie ROUSTEAU-GUILLOT, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie DESMOULIN, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^{ème} régiment d'infanterie CS 50253 – 24052 Périgueux cédex 9

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

standard : 05 53 03 10 50 – horaires d'ouverture au public : 08h30-12h00, 13h30-17h00

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- un représentant des familles des personnes accueillies, Monsieur Robert DENOST.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Périgueux le, 2 avril 2019

P/Le directeur départemental par intérim de la
délégation départementale ARS de Dordogne,
Responsable du pôle parcours Ville – Hôpital,


Eric VALRAN

ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^{ème} régiment d'infanterie CS 50253 –
24052 Périgueux cédex 9

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

standard : 05 53 03 10 50 – horaires d'ouverture au public : 08h30-12h00, 13h30-17h00

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-04-02-006

Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat (Dordogne)



Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté portant nomination des membres du conseil
de surveillance du centre hospitalier de Sarlat
(Dordogne)**

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle parcours Ville - Hopital
2019

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à 16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2015 portant renouvellement des conseils de surveillance des établissements de santé,

VU l'arrêté du 25 janvier 2016 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

VU la décision du 21 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Dominique LASSERRE, par l'organisation syndicale représentative de l'établissement le 31 janvier 2019, suite aux élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la désignation, le 6 mars 2019 par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de Madame Marie-Laure ARCHAMBEAU, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 25 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Jean Leclair » sis Le Pouget – CS 80201 24206 SARLAT CEDEX (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Marie-Louise MARGAT, représentant le maire de la commune de Sarlat, siège de l'établissement,

Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, représentant de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Jean-Fred DROIN, représentant le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Monsieur Dominique LASSERRE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Issa ALZOUABI, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Marie-Laure ARCHAMBEAU, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

Monsieur Philippe LAVEAU,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Daniel ESPITALIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Nicole GRIMONPONT, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (AD.M.D.), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies, Monsieur Claude DENIS.

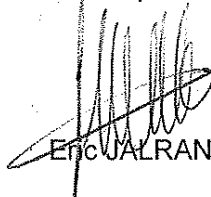
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait Périgueux, le 2 avril 2019

P/Le Directeur par intérim de la délégation
Départementale de la Dordogne
Le/Responsable du pôle parcours Ville - Hôpital,



ERIC JALRAN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-03-19-004

Arrêté préfectoral portant autorisation sur le prélèvement,
la distribution au public de l'eau destinée à la
consommation humaine. Portant déclaration d'utilité
publique sur : l'instauration des périmètres de protection du
forage de SIONNIE SIAEP DES COTEAUX SUD
BERGERACOIS



PREFET DE LA DORDOGNE

ARS AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction Départementale
Des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement et Risques
Pôle Gestion Ressource en Eau

- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - l'instauration des périmètres de protection.

Du forage de SIONNIE
SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L. 214-6, et L. 215-13;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE;

VU la délibération du 23 septembre 2011, par laquelle le SMDE engage la mise en place des périmètres de protection du forage de Sionnie situé sur la commune de LAMONZIE ST MARTIN;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS, le Président du SMDE le 29 novembre 2018 et enregistrée sous le n° Cascade 24-208-00405;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de Décembre 2016;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 Aout 2017 précisant que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 mars 2019;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 mars 2019;

Considérant :

- **que** le forage de Sionnie peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- **de** la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation;
- **que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

La création des périmètres de protection du forage de SIONNIE, utilisé par le SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage de SIONNIE, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage de Sionnie » est situé sur la parcelle cadastrée N° 754 section D, du territoire de la commune de LAMONZIE ST MARTIN.

L'ouvrage est enregistré sous le code national BSS :08065X0025/F;

Coordonnées Lambert 93 : X= 493015 m, Y= 6416905 m, Z= 32 m NGF

D'une profondeur de 273m, il capte la nappe de l'éocène inférieur et le sommet du campanien supérieur qui correspond aux masses d'eaux « FRFG071 Sables graviers, galets et calcaires de l'éocène Nord et FRFG072 calcaire du sommet du crétacé supérieur captif Nord Aquitain.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé pour le forage du Sionnie

	Débit maximum horaire	Volume moyen journalier	Volume de pointe journalier	Volume annuel sionnie	Volume global (Sionnie+ Bastide)
Situation normale après travaux visant à éliminer les remontées de sable	100 m ³ /h	1370m ³ /j	2000 m ³ /j	390000m ³ /an	
Situation «dégradée» Forage de Bastide (THENAC) à l'arrêt	100 m ³ /h		2400 m ³ /j	500000m ³ /an	Objectif cible 700000 m ³ /an

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 29 novembre 2018, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.
- La durée de la situation dégradée ne peut excéder 1 an.

ARTICLE 5 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article R214-57 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index ;
- le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

PÉRIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Périmètre de protection du captage (plan joint en annexe)

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du forage et de la station de pompage et de traitement. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

Ce périmètre doit assurer la protection physique de l'ouvrage.

Il correspond à la parcelle 754 section D, commune de LAMONZIE ST MARTIN.

- Ce périmètre est et doit demeurer, la pleine propriété du SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS.

Activités interdites :

- Sont interdits tous dépôts ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Travaux d'aménagement sur la tête de forage à mettre en œuvre :

- Les différents orifices devront être équipés de bouchon étanches, l'orifice de passage du câble électrique devra être équipé d'un presse étoupe ;
- L'installation d'une sonde de pression afin de suivre en continu les niveaux d'eau et d'un dispositif de protection de la pompe « manque d'eau » ;
- L'abri du forage devra être équipé d'un dispositif anti intrusion.
- La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

Prescriptions applicables au sein du PPI :

- L'entretien du périmètre et de ses limites devra se faire régulièrement sans utilisation de produits chimiques y compris sur la limite extérieure;
- L'accès du périmètre de protection immédiate est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de la station ;

- Mise en place d'une clôture et d'un grillage solide, d'une hauteur de 2m ; Le portail devra être de même hauteur que la clôture et fermer à clef ;
- Tout ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site devra être maîtrisé et dirigé hors du périmètre ;
- Conformément à la réglementation, la qualité de l'eau devra être régulièrement suivie et le forage devra subir un diagnostic tous les 10 ans. En cas de perforation du tubage ou de fuite en pied de tubage, une réhabilitation du forage s'imposera ;
- Un nouveau forage AEP pourra être réalisé sur ce périmètre en remplacement du forage actuel (forage à l'Eocène) ou en complément (puits au quaternaire, forage profond.....) ;

Action complémentaire à mettre en œuvre :

- Il est recommandé, dans l'intérêt général, de réaliser un diagnostic complet du puits de la Sionnie autrefois capté par la collectivité pour connaître son état et les possibilités de ré-activation.

Suivis maîtrisés de la nappe de l'éocène :

- Le rendement du réseau de distribution doit être amélioré afin de préserver le volume global prélevable sur les 2 forages ; Volume devant rester proche des 700000m³/an. A ce titre, le pétitionnaire transmettra aux services de l'Etat, dans un délai de 8 mois, un plan d'action de réduction de pertes en eau et son échéancier afin d'améliorer et de maintenir un rendement optimal du réseau de distribution.
- Le rapport annuel sur la qualité du service devra être transmis aux services de tutelle et comprendre un descriptif détaillé des volumes prélevés ; Dans le cas d'une augmentation significative de ces volumes, la présente autorisation sera à reconsidérer

ARTICLE 7 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Distribution et traitement de l'eau

Le SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de SIONNIE.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS et son délégataire veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DD Dordogne).

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DD Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 12 : Plan et visite de récolement

Le SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (DD Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis à la mairie de LAMONZIE ST MARTIN pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le concessionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **non-respect de la déclaration d'utilité publique :**

- en application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **dégradation, pollution d'ouvrages :**

- en application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 Le président du SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS,
 Le président du SMDE,
 Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
 Le directeur départemental des territoires,
 La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

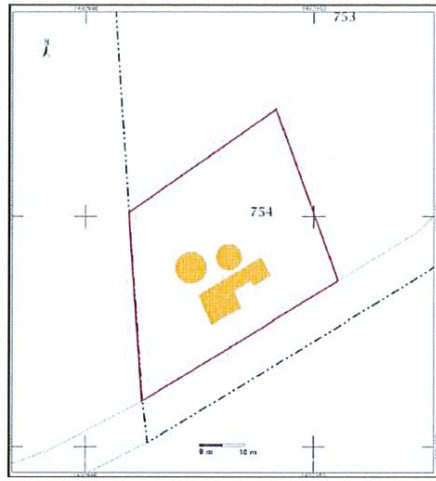
Fait à Périgueux, le 19 MARS 2019

Le Préfet

 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Laurent SIMPLICIEN

- Plan et état parcellaire du PPI

Parcelle incluse dans le périmètre immédiat



DDCSPP

24-2019-03-28-012

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme GUILBERT
L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme GUILBERT Cindy pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/20

**Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame GUILBERT Cindy ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame GUILBERT Cindy, résidant 1 rue de Fontaine - 80140 AUMÂTRE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

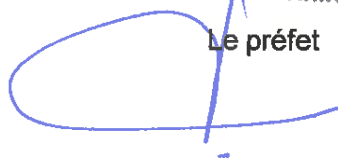
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-010

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme HARY

*L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à
Mme HARY Audrey pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement

DDCSPP/SLH / 2019/18

**Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 21 décembre 2018 présenté par Madame HARY Audrey ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame HARY Audrey, résidant 17 bis rue Joliot Curie – 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

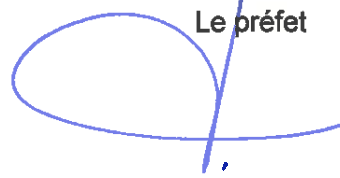
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-013

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à
MOURIERAS Laëtitia
Mme MOURIERAS Laëtitia pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement

DDCSPP/SLH/2019/21

**Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 12 décembre 2018 présenté par Madame MOURIERAS Laëtitia ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MOURIERAS Laëtitia, résidant Lieu dit Lescure – 19350 ROSIERS DE JUILLAC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-008

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans
le département de la Dordogne concernant Mme

*L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas
accordé à Mme FONTANA Magali pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/ 2019/16

Arrêté N°
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame FONTANA Magali ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone : 05 53 03 65 00 – Télécopie : 05 53 08 00 73 – Courriel : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame FONTANA Magali n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame FONTANA Magali, résidant Lagrèze 47140 TREMONS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-009

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans
le département de la Dordogne concernant Mme

*L'agrément mentionné à l'article L 452-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas
accordé à Mme GOURGUES Catherine pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/ 2019/17

**Arrêté N°
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame GOURGUES Catherine ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone : 05 53 03 65 00 – Télécopie : 05 53 08 00 73 – Courriel : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame GOURGUES Catherine n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame GOURGUES Catherine, résidant Lieu dit Plet de Mellet 47180 SAINT SAUVEUR DE MEILHAN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.


Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-006

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans
le département de la Dordogne concernant Mme JAI

*L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas
accordé à Mme JAI Valérie pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement

DDCSPP/SLH/2019/14

**Arrêté N°
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame JAI Valérie ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone : 05 53 03 65 00 – Télécopie : 05 53 08 00 73 – Courriel : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame JAI Valérie n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame JAI Valérie, résidant 10 rue du commandant Charcot 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-004

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans
le département de la Dordogne concernant Mme KADRI

*L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas
accordé à Mme KADRI Fatiha pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/12

Arrêté N°
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 10 janvier 2019 présenté par Madame KADRI Fatiha ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame KADRI Fatiha n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame KADRI Fatiha, résidant Lespinasse 24620 TURSAC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

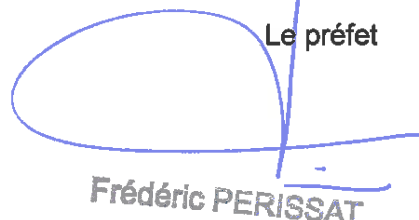
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-007

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans
le département de la Dordogne concernant Mme LAUZE

*L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas
accordé à Mme LAUZE Magali pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*

Magali



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH / 2019/15

Arrêté N°
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;**
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;**
- Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;**
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame LAUZE Magali ;**
- Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 7 mars 2019 ;**
- Vu l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone : 05 53 03 65 00 – Télécopie : 05 53 08 00 73 – Courriel : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame LAUZE Magali n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame LAUZE Magali, résidant 120 rue Prunier Apt B26 33300 BORDEAUX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le **28 MARS 2019**

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-002

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans
le département de la Dordogne concernant Mme

*L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas
accordé à Mme MALEVILLE Marie-Sophie pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM.*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/10

**Arrêté N°
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 21 décembre 2018 présenté par Madame MALEVILLE Marie-Sophie ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame MALEVILLE Marie-Sophie n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame MALEVILLE Marie-Sophie, résidant Lieu dit Viviers 24250 CENAC ET SAINT JULIEN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

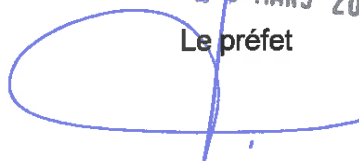
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-011

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans
le département de la Dordogne concernant Mme MO

*L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas
accordé à Mme MO Elisabeth pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/19

Arrêté N°
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame MO Elisabeth ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone : 05 53 03 65 00 – Télécopie : 05 53 08 00 73 – Courriel : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame MO Elisabeth n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame MO Elisabeth, résidant Sarzat 47360 LUSIGNAN PETIT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-005

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans
le département de la Dordogne concernant Mme

*L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas
accordé à Mme REDOULES Khadija pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/13

Arrêté N°
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;**
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;**
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;**
- Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;**
- Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;**
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame REDOULES Khadija ;**
- Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;**
- Vu l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone : 05 53 03 65 00 – Télécopie : 05 53 08 00 73 – Courriel : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame REDOULES Khadija n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame REDOULES Khadija, résidant 11 av Jean JAURES Quartier Castel Fadeze 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

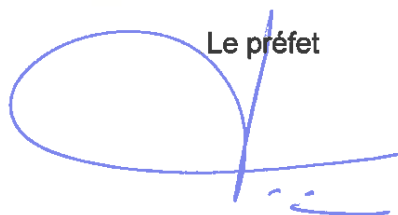
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le **28 MARS 2019**

Le préfet

A blue ink signature of Frédéric Perissat, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-003

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans
le département de la Dordogne concernant Mme

*L'agrément mentionné à l'article L 473-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas
accordé à Mme ROSELINO ZENATA Sarah pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*

ROSELINO ZENATA Sarah



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/ALH/2019/M

**Arrêté N°
portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 25 janvier 2019 présenté par Madame ROSELINO ZENATA Sarah ;
- Vu** l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 7 mars 2019 ;
- Vu** l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone : 05 53 03 65 00 – Télécopie : 05 53 08 00 73 – Courriel : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame ROSELINO ZENATA Sarah n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame ROSELINO ZENATA Sarah, résidant Birot 33490 SAINT ANDRE DU BOIS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-02-28-045

Organisation du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Jeunesse Sports Vie Associative

**Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/N° 001
portant sur l'organisation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
et la constitution du jury**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment ses articles D.322-11 et suivants relatifs à la surveillance et à l'enseignement de la natation ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif aux conditions d'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
SUR proposition de M. Ousmane KA, chef du service Jeunesse, Sports, Vie Associative ;

Arrête

Article 1^{er} : les sessions du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, examen initial et vérification quinquennale du maintien des acquis, se tiendront les 30/04/2019 et 23/05/2019 à partir de 7h45 au stade aquatique Bertran de Born à PERIGUEUX et à partir de 14h00 à la DDCSPP, cité administrative à PERIGUEUX.

Article 2 : le jury est composé de la manière suivante :

Représentant du Préfet de la Dordogne :

Mme Julie POURTEYRON, professeur de sport, DDCSPP de la Dordogne

Instructeur/Moniteur nationaux de secourisme (INPS, MNPS) et BEESAN proposés par les organismes de formation habilités :

M. Alain BEVILACQUA, BEESAN, MNPS, représentant la FNMNS 24

M. Bernard GENCE, BEESAN, INPS, représentant la SASB 24

Personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique, proposée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Mme Camille CROISE, BEESAN, INPS

M. Roland MESNARD, BEESAN

Article 3 : Mme Julie POURTEYRON, professeur de sport, présidera le jury

Périgueux, le 28/02/2019

Le directeur départemental

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de l'Etat, cité administrative Bat H
24024 PERIGUEUX

Frédéric PIRON

DDFP

24-2019-04-01-003

Arrêté DDFiP du 1er avril 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu** le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Murielle LARRIVIERE**, administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques adjointe ;
- **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe ;
- **M. Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint,
- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale ;
- **M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY**, inspecteur principal ;
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal,
- **Mme Sylvie BLET-DELAGE**, inspectrice divisionnaire ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération; transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre de procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre de procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

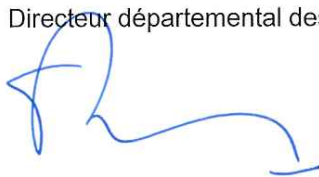
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-08-28-004 du 28 août 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} avril 2019

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-04-01-004

Arrêté DDFiP du 1er avril 2019 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et
Expertise



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 1^{er} avril 2019
portant délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;


Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle "Etat Contrôle et Expertise", avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur principal, responsable par intérim de la division "Contrôle et Affaires juridiques".

M. Philippe FLOUCH, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division "Comptabilité Etat/RNF".

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaines".

La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

Article 2

M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, **M. Philippe FLOUCH** et **Mme Béatrice LACROIX** reçoivent également la même délégation que **Mme Francine PICARD** au sein du pôle "Etat Contrôle et Expertise", à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants et sans difficultés particulières ou sensibles relatifs aux attributions de leur service ou de leur mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division "Contrôle et Affaires juridiques" :

Contrôle fiscal :

Mme Martine LEMAIRE, inspectrice ;
Mme Nelly CARTERON, contrôleuse.

Affaires juridiques, Législation, Contentieux, Conciliateur :

Mme Isabelle CAMINO, inspectrice
Mme Marylin DAUVERGNE, inspectrice.
Mme Pascale GLORY, inspectrice ;
M. Bernard MANGERET, inspecteur ;
Mme Patricia DAUVERGNE, contrôleuse.

2. Pour la Division "Comptabilité État/RNF" :

Service des Opérations Bancaires et Comptables de l'État :

Mme Eliane GLEYROUX, inspectrice, chef du service,

reçoit également délégation pour signer les pièces comptables relatives aux opérations du pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations afférentes au dit pôle (en son absence, ces pièces sont signées par le chef de division),

Mme Isabelle GRISON, contrôleuse principale,

La délégation conférée à l'adjointe ne porte pas sur les pièces comptables du GPP ; elle s'exerce seulement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable de service.

Service des recettes non fiscales pôle TAM/RAP :

Mme Laëtitia BALAN, inspectrice, chef de service,

reçoit délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 5 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, les échéanciers de paiement ainsi que tous courriers simples.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 1 000 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Jean-Louis BURON, contrôleur,
Mme Amandine BERTRAND, contrôleuse,
Mme Annie ANNET, contrôleuse,
Mme Hélène LATOUR, contrôleuse,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 3 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, et les échéanciers de paiement pour une durée limitée à 6 mois.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 500 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Sébastien RIOU, agent,
Mme Marie-Aude LUCIDARME, agente,
Mme Jeanne MADELOR, agente,
Mme Sandy PUYO, agente,
Mme Sandrine LACAZE, agente,

reçoivent délégation en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite de 150 €, et de 1 500 € pour une durée limitée à 6 mois pour l'octroi de délais de paiement.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

Chargée de relation clientèle (CRC) CDC et DFT :

Mme Liliane LOT, inspectrice,

reçoit en outre délégation pour habiliter, à l'application SATURNE, les agents en charge de la fonction "guichet CDC".

3. Pour la Division "Domaines" :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

M. Fabrice MONTASTIER, **M. Rodolphe LAGORCE**, **Mme Valérie COUTURIER**, **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleurs principaux, et **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Mmes Béatrice BUISSON et **Nadine ROUCHAUD**, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-01-02-005 du 2 janvier 2019.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} avril 2019

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-03-27-004

Arrêté DDFiP du 27 mars 2019 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 27 mars 2019 portant délégation de signature en matière
de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 700 € et pour les impositions inférieures à ce montant (impôts des particuliers hors taxes foncières)

aux comptables désignés ci-après :

COMPTABLE	TRESORERIE	SIP RATTACHES
Florence SALAUD	Belvès	Sarlat - Bergerac
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme	Nontron - Périgueux
Delphine LAPORTE	Le Bugue	Sarlat - Bergerac
Eric BANCHEREAU	Excideuil	Périgueux
Brigitte GOULLIART	Montignac	Sarlat
Georges ELIZABETH	Montpon	Bergerac - Ribérac
Bruno ARCHAMBAULT-DE-VENCA Y	St Astier	Ribérac - Périgueux
Eric BONITHON	St Aulaye	Ribérac
Didier SOUQUERE	Terrasson	Sarlat - Périgueux
Martine GUEUX	Thiviers	Nontron
Corinne TREBOUTTE	La Force	Bergerac
Nicolas JOOS	Lalinde	Bergerac

Ces comptables délégués peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la compétence du (ou des) Service(s) des Impôts des Particuliers (SIP) qui leur est (sont) rattaché(s) ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-07-16-006 du 16 juillet 2018.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 27 mars 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne


Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-03-27-003

Arrêté DDFiP du 27 mars 2019. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne

Arrêté DDFiP du 27 mars 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Horace CANTONE	Sarlat
Trésoreries	
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Eric BONITHON	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Damien SELLES (intérim)	Bergerac
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Jean-Louis POMIER (intérim)	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Christine MONGIS	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pascale POMIER	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Centre des Impôts Foncier	
Frédéric SOUDEILLE (intérim)	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-04-01-005

Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 1er avril 2019
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable de la Paierie départementale à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 1^{er} avril 2019
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable
de la Paierie départementale à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable de la Paierie départementale,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Catherine PINARD** et **Cédric DUMONTEIL**, Inspecteurs, adjoints au comptable chargé de la Paierie départementale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIAUX Séverine	B	12 mois	10 000 €
CHARLES Philippe	B	12 mois	10 000 €
VALETTE Richard	B	12 mois	10 000 €
CHASTENET Catherine	C	12 mois	10 000 €
MARTINEZ Lucie	C	12 mois	10 000 €
PELLETIER Florian	C	12 mois	10 000 €
VINSON Myriam	C	12 mois	10 000 €

Article 3

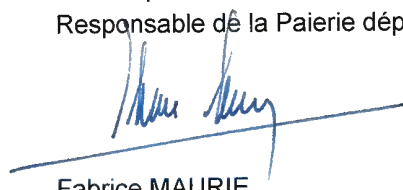
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-01-02-006 du 2 janvier 2019.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} avril 2019

Le Comptable,
Responsable de la Paierie départementale,



Fabrice MAURIE

DDFP

24-2019-04-01-006

Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1er avril 2019 portant
délégation de signature, accordée par la Comptable,
responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1^{er} avril 2019
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,
responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Chantal PASSERA et Françoise CHARLES, inspectrices, adjointes à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
LACHAIZE Martine	BOUCHET Nathalie	DESSPORT Valérie	SAVIGNAC Florence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTHELEMY Joëlle	B	1 000 €	18 mois	10 000 €
FRANGE Chantal	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
BOUCHET Nathalie	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
DA ROS Emmanuelle	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
PARSY Ludovic	C	300 €	6 mois	3 000 €
ANDRAUD Mathieu	C	300 €	6 mois	3 000 €
BARDET Stéphane	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAVIGNAC Florence	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
BOUCHET Nathalie	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	5 000 €
LACHAIZE Martine	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
DESSPORT Valérie	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
FRANGE Chantal	B	0	1 000 €	6 mois	5 000 €
PIGEARD Christelle	C	1000 €	0 €	3 mois	3000 €
GRAFEUILLE Richard	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
REDONNET Gilles	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
WASNER Laurent	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
CLAUSE Ludovic	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MIRGUET Patrick	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
GENET Hélène	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
BAZEILLE Nathalie	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
DUCROS Évelyne	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
BAUZERAND Éliane	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
LUCIDARME Olivier	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
RANTY Laetitia	C	1000 €	0 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du SIP de PÉRIGUEUX.

Article 5

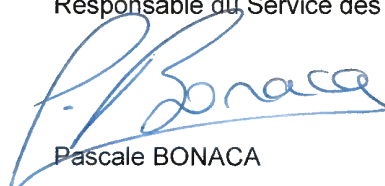
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-01-02-003 du 2 janvier 2019.

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 1^{er} avril 2019

La Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,



Pascale BONACA

DDFP

24-2019-04-01-007

Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 1er avril 2019
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable par intérim du Service de Publicité Foncière
de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs



Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Jean-Robert DELAHAYE-ALVAREZ**, agent administratif principal, adjoint au responsable du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Françoise DELAUMONE** ;

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-12-03-008 du 3 décembre 2018.

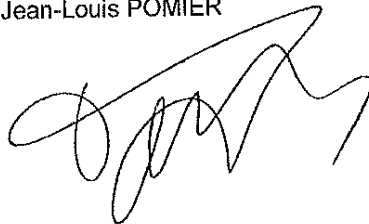
Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A SARLAT LA CANÉDA, le 1^{er} avril 2019

Le Comptable,
Responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la
Canéda

Jean-Louis POMIER



DDFP

24-2019-04-01-009

Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 1er avril 2019 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BELVÈS

**Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 1^{er} avril 2019
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

La Comptable de la Trésorerie de Belvès,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphan JOSSE	Bergerac	6 mois	1 000 €
Horace CANTONE	Sarlat	6 mois	1 000 €

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

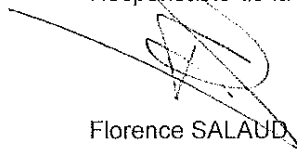
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-017 du 3 septembre 2018 et prend effet le 1^{er} avril 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Belvès, le 1^{er} avril 2019

La Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Belvès



Florence SALAUD

DDFP

24-2019-04-01-008

Arrêté DDFiP/Trés. de Belvès du 1er avril 2019 portant
délégation de signature de la Comptable, responsable de la
Trésorerie de Belvès à ses collaborateurs



Arrêté DDFiP/Trés. de Belvès du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature de la Comptable, responsable de la Trésorerie de Belvès à ses collaborateurs.

La Comptable, responsable de la Trésorerie de Belvès ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Julien DAVID** et **Sandrine ENSMINGER**, contrôleurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BELVES, le 1^{er} avril 2019

La Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Belvès

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Florence SALAUD', written over a horizontal line.

Florence SALAUD

DDT

24-2019-03-29-001

Arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2019 délivrant
l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 30 mars 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 8 février 2018 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2018 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 7 mars 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 19 février 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Dordogne en date du 7 mars 2019;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

A R R Ê T E N T

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld

BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Pierre DELAVALLADE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2018 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2019-2020 sont détaillés en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019-2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2020 selon la décomposition période-usage suivante:

- ⇒ Période étiage printemps-été : du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH) : du 1^{er} octobre 2019 au 31 mars 2020
 - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
 - ✓ Maraîchage, ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2019-2020.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase d'exploitation

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article

R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES :

Le volume étiage autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2019 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 14 juin au 30 septembre 2019 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 14 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

EAUX STOCKÉES :

Le volume hivernal autorisé (VH) est le volume prélevable nécessaire pour le remplissage de la réserve ou plan d'eau en période hivernale, hors période d'étiage. Ce volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

EAUX SOUTERRAINES :

Le volume autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2019 et le 15 avril 2020, suivant les dispositions réglementaires notifiées au préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment:

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Tenue du registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, **même en cas de non-consommation.**

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes:

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3);
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Charente, Dordogne et Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3);
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter;

Article 7 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Agris, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des agences françaises pour la biodiversité (AFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Angoulême, le 29 mars 2019

La Préfète de la Charente,
Coordonnatrice du sous-bassin de la Charente


Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE
LA HAUTE-VIENNE

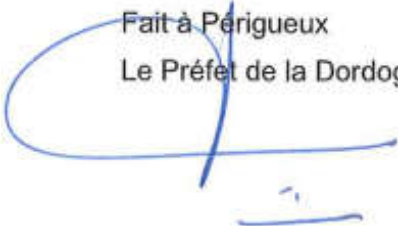
Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Périgueux
Le Préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Limoges
Le Préfet de la Haute-Vienne,



Seymour MORSY

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	V_Etiage 2019-2020	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M1	505888	6502293	16	SOUFFRIGNAC	Pont Bournat	0A 423	M		2 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M2	505532	6502428	16	SOUFFRIGNAC	Le Bourg	0A 439	M				
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M3	504941	6502888	16	SOUFFRIGNAC	Labetour	0A 373	M				
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-01	GERAUD Michel	PT-24-SU-179	513934	6495570	24	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	Villejalet	0B 132	F	30	2 500		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	523656	6503520	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 368	F	40	6 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	510032	6499049	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 92	F	50	35 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES BANDIAT :														45 500		

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	489427	6531681	16	VAL-DE-BONNIEURE	Muzenangle	296-ZH 68	F	60	16 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-002	504644	6525222	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Pré de Sameau	0D 55	F	45	1 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-003	509145	6522511	16	MONTEMBOEUF	Pré de Sameau	0D 65	F	80	1 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	506058	6524064	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 14	F	40	7 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-005	503055	6526546	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 206	F	40	7 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	508477	6521127	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 59	M	20	8 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	508727	6521228	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 59	F	12	23 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	510182	6524301	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 32	F	30	12 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERES	PT-16-SU-BO-009	503289	6526182	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 184	F	80	16 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-007	CHARROIS Johann	PT-16-SU-BO-010	497591	6528335	16	LES PINS	Chez Pellade	0B 620	F	8	5 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE :														96 000		

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M1	484682	6534372	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 28	M	45	23 700		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M2	484190	6533601	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 9	M	45			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-002	EARL DE VILLARS	PT-16-SU-BOAV-002	485940	6533073	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Pré Bannier	ZM 90	F	110	1 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	484054	6533677	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puygelier	0A 53	F	220	204 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	483183	6533730	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 67	F	60	60 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-005	485044	6534265	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 74	F	180	130 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-006	483213	6533766	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 75	F	20			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-005	GAEC Roger PERRON	PT-16-SU-BOAV-007	483064	6533734	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 64	F	100	51 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE-AVAL :														469 700		

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001-C1	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 1	F	80	10 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	PT-16-SU-EL-001-C2	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 1	F	80	29 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	486510	6510085	16	TOUVRE	La Leche	AT 09	F	120	40 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES ECELLE-LECHE :														79 000		

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	498952	6513722	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 121	F	50	35 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	498162	6514423	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Les Nilloux	274-0A 736	F	70	62 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	500086	6511759	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataignier	000-0B 454	F	120	123 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	499128	6513752	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 450	F	50	46 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-005	497210	6516242	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Prairie du Chapitre	274-0A 4	F	50	100 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-006	GAEC DE LA CHATAIGNIERE	PT-16-SU-TA-007	497323	6515186	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Salmaze	274-0A 229	F	30	18 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	503518	6510610	16	MONTBRON	Montgaudier	BO 01	F	40	36 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	506053	6511684	16	MONTBRON	Valette	AV 16	F	60	28 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	511089	6519361	16	LE LINDOIS	Siardet	0E 864	F	40	14 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-012	513210	6516007	16	ROUSSINES	Magnanon	0B 430	F	40	3 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-010	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-TA-013	509614	6509645	16	EYMOUTHIERES	Chambon	0B 991	F	60	2 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	517196	6511955	24	BUSSEROLLES	Le Mangot	0B 152	M	20	12 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	520317	6512656	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	0D 367	M	20	8 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES TARDOIRE :														487 000		

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-001	DELAGE Yoahn	PT-16-SU-TO-001	485200	6512111	16	RUELLE-SUR-TOUVRE	La Camoche	AW 285	F	50	27 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	486058	6515715	16	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 156	F	70	39 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004-C1	485549	6510897	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 16	F	120	120 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES TOUVRE :														186 000		

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	V_Etiage 2019-2020	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	PT-16-SOUT-K-001	495124	6506930	16	CHAZELLES	La Chambaudie	0C 951	F	12			47 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-002	497056	6510380	16	CHAZELLES	Les Nougeroux	0G 301	F	70			63 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-003	492770	6518326	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Bécasse	344-0D 188	F	90			132 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	PT-16-SOUT-K-004	499295	6515905	16	MARILLAC-LE-FRANC	La Mesnière	0D 262	F	80			150 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-005	497766	6517091	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 108	F	120			260 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-006	497753	6517106	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 4	F	70			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-007	497762	6517100	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 9	F	80			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-011	490796	6526166	16	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 58	F	70			118 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-012	494261	6521777	16	RIVIÈRES	Chez Lambert	0F 282	F	90			118 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-013	490038	6528840	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 444	F	40			70 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-014	490478	6528887	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 353	F	80			95 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-007	EARL DE JECY	PT-16-SOUT-K-015	487635	6528835	16	COULGENS	Buffevents	0A 307	F	180			234 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	PT-16-SOUT-K-016	503527	6497536	16	MAINZAC	La Breuille	0A 1005	F	60			100 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	PT-16-SOUT-K-017	486135	6531670	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Villars	ZA 87	F	180			1 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	PT-16-SOUT-K-018	489395	6533940	16	SAINT-FRONT	Champ du Poirier	ZH 121	F	160			250 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	PT-16-SOUT-K-019	492133	6526225	16	LA ROCHETTE	Les Basses Ecures	0A 1035	F	250			325 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	PT-16-SOUT-K-020	499019	6497918	16	CHARRAS	Le Boucheron	0B 361	F	80			114 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	PT-16-SOUT-K-021	488312	6534418	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Combe du Chenet	ZE 22	F	150			264 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-015	EARL DU POUYALET	PT-16-SOUT-K-023	507143	6531821	16	SUAUX	Le Pouyalet	0A 724	F	14			5 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-024	489705	6528369	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 8	F	80			114 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-025	489774	6528343	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 10	F	70			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-026	490659	6528935	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-ZH 118	F	80			110 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	PT-16-SOUT-K-027	504737	6524952	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Grange	ZM 15	F	35			89 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-018	EARL JPB	PT-16-SOUT-K-028	500407	6502048	16	GRASSAC	Le Maine Merle	BI 460	F	80			136 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-029	503377	6504701	16	FEUILLADE	Chez Lemoine	ZB 55	F	50			120 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-030-C1	503572	6504200	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 34	F	70			120 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-096	503707	6499973	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 547	F	120			89 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIÈRE	PT-16-SOUT-K-032	485541	6532315	16	PUYRÉAUX	La Vigne	ZC 23	F	50			80 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLÈRE	PT-16-SOUT-K-033	496986	6522044	16	RIVIÈRES	La Croix Rouge	ZD 34	F	94			148 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-034	505751	6527162	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZB 29	F	30			31 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-035	505477	6526634	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZR 14	F	25			75 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-036	505442	6528433	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZA 14	F	25			40 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-037	502734	6525988	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Fosse du Lac	ZH 21	F	50			130 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-038	495406	6521832	16	RIVIÈRES	Monthéazard – Champs des noyers	0B 666	F	100			92 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-112	495752	6521854	16	RIVIÈRES	Monthéazard – Champs des noyers	0B 666	F	100			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-039-C1	492344	6523746	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 304	F	100			70 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-025	EARL GADON	PT-16-SOUT-K-040	499191	6507244	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 49	F	75			120 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-041	490781	6531632	16	VAL-DE-BONNIEURE	Les Brioches	296-ZI 40	F	72			80 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-022	490879	6530272	16	VAL-DE-BONNIEURE	Le Cluzeau	309-0A 94	F	50			85 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	ECHELLE	OUV-16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	PT-16-SOUT-K-042	489787	6498479	16	DIGNAC	Terre du Maine Léonard	0C 635	F	60			106 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-043	503875	6502934	16	FEUILLADE	La Mothe	ZE 81	F	140			105 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-030-C2	503572	6504200	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 34	F	70			105 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-044	503102	6501996	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 23	F	75			100 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-045	503200	6502052	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 27	F	70			100 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-046	492273	6524711	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 103	F	60			297 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-047	492268	6524718	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 103	F	140			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-048	492440	6521423	16	AGRIS	La Moussière	0D 358	F	140			146 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-049	492442	6521430	16	AGRIS	La Moussière	0D 358	F	40			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-031	EARL DE LA CAVE	PT-16-SOUT-K-050	500981	6496528	16	CHARRAS	La Cave	0D 35	F	75			101 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	PT-16-SOUT-K-051	501215	6497994	16	MAINZAC	Faurias	0A 429	F	70			130 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-052	492925	6522662	16	AGRIS	Les Martonnaux	ZI 24	F	30			45 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-053	493414	6522658	16	AGRIS	Le Monat	0E 1371	F	60			84 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-054	493261	6520396	16	RIVIÈRES	La Commune	0E 1129	F	60			90 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	PT-16-SOUT-K-055	493583	6522517	16	RIVIÈRES	Le Monat	ZB 22	F	110			169 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	PT-16-SOUT-K-056	499633	6520728	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Le Mas	ZO 45	F	50			60 000

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	V_Etiage 2019-2020	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-057	499826	6511545	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataigner	000-0B 471	F	60			89 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-058	499922	6511490	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Maine Laquet	000-ZC 40	F	100			88 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-059	498532	6519353	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 76	F	130			320 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-060	498552	6519477	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 76	F	110			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-061	503323	6516348	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Lidrac	0D 671	F	18			27 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-062	503323	6516348	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Le Grand Clos	0D 367	F	12			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	PT-16-SOUT-K-039-C2	492344	6523746	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 524	F	350			399 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-063	500798	6522657	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 11	F	15			17 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-064	500785	6522297	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 8	F	50			104 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-065	500574	6521230	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Bois Clairs	ZL 29	F	45			80 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-066	495736	6517643	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Corbillone	366-AR 69	F	68			75 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	PT-16-SOUT-K-067	502444	6504239	16	FEUILLADE	Chez Legeais	ZP 95	F	60			137 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-042	EARL DE LA BONNIEURE	PT-16-SOUT-K-069	499157	6523649	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Vignes du Lac	ZH 5	F	60			86 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	PT-16-SOUT-K-070	503009	6526814	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Peyrelle	0D 293	F	60			54 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	PT-16-SOUT-K-071	494611	6521169	16	RIVIÈRES	Riberolles – La Garenne	0F 15	F	40			68 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-045	SCEA LE CHENE VERT	PT-16-SOUT-K-072	488264	6529355	16	COULGENS	La Combe au Mort	ZD 24	F	35			68 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SOUT-K-073	498088	6516444	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Roule	274-0A 533	F	50			133 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-076	502641	6500311	16	FEUILLADE	Le Grand Coutillas	ZK 6	F	75			105 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-077	503868	6500061	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 552	F	150			115 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-078	496186	6510494	16	CHAZELLES	Les Darnats	AB 1	F	50			86 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-079-C1	492745	6511803	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	F	85			6 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-080	501982	6531759	16	LUSSAC	Le Puits	0B 351	F	30			16 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-081	501989	6531966	16	LUSSAC	Bois de la Devignere	0B 302	F	15			4 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-082	499125	6507734	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 916	F	50			17 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-083	497736	6505257	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Le Bois des Besses et les Mercadis	0D 349	F	40			40 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-052	GARRAUD Gérard	PT-16-SOUT-K-084	498334	6506262	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Chez Denis	0C 194	F	30			30 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	PT-16-SOUT-K-085	487422	6530261	16	VAL-DE-BONNIEURE	Sur le Pont	000-ZC 2	F	100			149 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	PT-16-SOUT-K-086	485570	6529827	16	NANCLARS	Villesion	ZC 9	F	120			149 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-088	492785	6517917	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	Champs de Chez Jamet	366-AY 20	F	50			74 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-089	494563	6508171	16	CHAZELLES	Pièce du Pont	AE 23	F	70			84 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	PT-16-SOUT-K-090	493035	6504627	16	VOUZAN	Fressange	0A 1131	F	50			103 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERIS	PT-16-SOUT-K-091-C1	503286	6526181	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G268	F	50			85 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-061	ROUGIER Albert	PT-16-SOUT-K-094	496214	6512024	16	PRANZAC	Luget	0B 844	F	40			65 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	PT-16-SOUT-K-095	501071	6509170	16	VOUTHON	Le Portail	0B 271	F	120			221 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-097	500331	6522985	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 27	F	70			120 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-098	500360	6522697	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 29	F	75			180 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-065	GAEC DE LA BORDERIE	PT-16-SOUT-K-099	501542	6495549	16	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fond	0D 182	F	40			109 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-100	499342	6497641	16	CHARRAS	Le Petignoux	0C 320	F	15			38 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-108-C2	499717	6498307	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	0C 318	F	60			36 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-101	503425	6503302	16	FEUILLADE	Lascaud	ZE 2	F	70			70 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-102	504535	6502194	16	SOUFFRIGNAC	Puy Pelé	0A 519	F	30			50 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	500633	6503004	16	MARTHON	Le Petit Breuil	0D 825	F	60			94 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-104	499188	6504925	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	0D 708	F	60			94 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-105	502231	6508767	16	MONTBRON	Marenda	0F 509	F	70			149 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	492145	6510569	16	PRANZAC	Les Grandes Vignes	0D 1574	F	80			85 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	492684	6511684	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	F	85			86 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TOUVRE	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	487487	6511557	16	MORNAC	Rouillat	AV 92	F	175			158 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-070	GAEC DU GRAND MAINE	PT-16-SOUT-K-108-C1	499717	6498307	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	0C 318	F	60			36 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	503015	6505501	16	FEUILLADE	Le Fraisse	ZB 49	F	60			100 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	493902	6514021	16	BUNZAC	Busse	C 472	F	65			70 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-008	499813	6517170	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 157	F	15			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-009	499953	6517159	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 153	F	45			195 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-010	500196	6517391	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0C 541	F	50			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	503146	6509409	16	MONTBRON	Sainte Catherine	0E 3	F	70			103 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	503286	6526181	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 268	F	50			20 000

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	V_Etiage 2019-2020	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-01	GAEC DE LA GRANDE METAIRIE	PT-24-SOUT-K-187	506200	6499927	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 33	F	50			40 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	508227	6497854	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 140	F	50			70 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 275	F	25			36 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	PT-87-SOUT-K-189	532364	6514160	87	CUSSAC	33 rue de Saint-Mathieu	0A 1400	F	8			25 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	523072	6520127	87	VIDEIX	La Petite Forêt	0B 520	F	45			70 000

Total EAUX SOUTERRAINES KARST : ###

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-169	515715	6504860	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	0A 447	F	20		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-170	523916	6503571	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 382	F	40		14 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-175	512061	6502913	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 32	F	40		40 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain	PT-24-ST-167	515806	6501797	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	0A 914	F	30		18 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-171	510056	6499130	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 92	F	40		10 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-178	517571	6505885	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	969c - 493b - 495b	F	25		5 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-179	524933	6503359	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuillier	0A 174	F			2 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-172	514856	6496944	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		0B 577-544	F	40		22 000	

Total EAUX STOCKÉES BANDIAT : 126 000

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	505221	6523529	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 32	F	40		30 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	506700	6521769	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	0C 113	F	60		65 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	512191	6523191	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 379	F	40		14 500	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	512281	6523200	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 379		40			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	512381	6523219	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 379		40			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	508725	6523319	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 11	F	80		38 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	508906	6523378	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 11		80			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	509076	6523377	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 11	F	60		39 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	509265	6523365	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 11		60			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-007	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	509742	6523021	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	0A 834	F	40		30 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-008	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	510849	6522792	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gaudinies	0B 306	F	30		12 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-009	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	510660	6521831	16	MONTEMBOEUF	Garennes - Les Vergnes	ZM 7	F	30		8 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-010	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	508217	6519807	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	0B 151	F	30		7 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-011	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	508713	6519413	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	0B 390	F	30		7 000	

Total EAUX STOCKÉES BONNIEURE : 250 500

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	ECHELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	490096	6498317	16	DIGNAC	Le Grand Pré	0C 433	F	65		15 000	
--------------	---------------	---------	------------------	------------------	-----------------	--------	---------	----	--------	--------------	--------	---	----	--	--------	--

Total EAUX STOCKÉES ECHELLE-LECHE : 15 000

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	511154	6517804	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	0D 35	F	30		18 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	512385	6518704	16	LE LINDOIS	Les Geloux	0D 394	F	40		26 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-185	516220	6509026	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	0F 20	F	25		81 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Christian	PT-24-ST-184	517087	6508400	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	0F 418	F	35		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-191	532601	6503277	87	PENSOL	Maisons brûlée	0C 57-58-61-62	F	20		9 000	

Total EAUX STOCKÉES TARDOIRE : 149 000

AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	509909	6504021	24	SOUDAT	Le Coutaud	0C 1278					
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 275	F	25		83 800	
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	508881	6501935	24	VARAIGNES	Bellevue	0D 594-1557-1566					
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02			24	VARAIGNES	Bellevue			150		120 000	
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	506058	6501013	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 87					
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03			24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles			150		145 000	

Total RETENUES SUBSTITUTION BANDIAT : 348 800

AUTORISATION	SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	509797	6523461	16	MONTEMBOEUF	Tournepiche	ZH 37-38					
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	508610	6523262	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Maschevreau	0D 110		30		150 000	

Total RETENUES SUBSTITUTION BONNIEURE : 150 000

DDT

24-2019-04-02-004

Arrêté modificatif composition CDPENAF

composition membres CDPENAF

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Connaissance et Animation
Territoriale

**Arrêté n° DDT/SCAT/2019-02-001
portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D 112-1-11,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SCAT/2015-08-002 du 1^{er} septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Dordogne (CDPENAF),
- VU la proposition du président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SCAT/2015-08-002 du 1^{er} septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Dordogne est ainsi modifié en ce qui concerne les personnes désignées :

Au titre de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- Pour les jeunes agriculteurs :
Titulaire : M. Jean-Marc CONSTANT
Suppléant : M. Aymeric MOREL-CHEVILLET

Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, M. Denis TESTUD, président du Syndicat Départemental de la Propriété Rurale ou son représentant, M. Dominique MORAS.

Le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne, M. Philippe FLAMANT ou son représentant M. Jean-Pierre MAZE.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux le 02 AVR. 2019

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-03-18-081

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 079 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de LES FARGES



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Clé administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-79
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LES FARGES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LES FARGES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-082

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 080 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de GENIS



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-80
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de GENIS

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GENIS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-085

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 083 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de JUMILHAC LE GRAND
Arrêté IAL risques JUMILHAC LE GRAND



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-83
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de JUMILHAC-LE-GRAND

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de JUMILHAC-LE-GRAND sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-087

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 085 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de MAREUIL EN
PERIGORD



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-85
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MAREUIL EN PERIGORD

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Considérant la création de la commune nouvelle de MAREUIL EN PERIGORD au 1^{er} janvier 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 110573, 110595, 110631, 110642, 110662, 110666, 110669, 110677, 110697 du 25/05/2011, concernant respectivement les anciennes communes de VIEUX-MAREUIL, SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, BEAUSSAC,

MONSEC, PUYRENIER, CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER, LEGUILLAC-DE-CERCLES, LES-GRAULGES et MAREUIL, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MAREUIL EN PERIGORD sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-088

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 086 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de NAILHAC



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-86
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de NAILHAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de NAILHAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLIEN

DDT

24-2019-03-18-089

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 087 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-87
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de NANTHEUIL

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de NANTHEUIL sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-049

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-048 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de DUSSAC



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-048
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de DUSSAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de DUSSAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPUCIEN

DDT

24-2019-03-18-050

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-049 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de EYRAUD
CREMPSE MAURENS



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT|SEER|RDPF|2019-03-049
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de EYRAUD-CREMPSE-MAURENS

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de EYRAUD-CREMPSE-MAURENS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-051

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-050 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés ^{Arrêté IAL risques LES EYZIES} sur la commune de LES EYZIES



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-050
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LES EYZIES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Considérant la création de la commune nouvelle de LES EYZIES au 1^{er} janvier 2019 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les arrêtés préfectoraux n° 060174 et n° 060206 du 7/02/2006, concernant respectivement les anciennes communes de LES-EYZIES-DE-TAYAC-

SIREUIL et SAINT-CIRQ, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de LES EYZIES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LES EYZIES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégalion,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-052

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-051 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de MONTIGNAC



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-051
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MONTIGNAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 060188 du 07/02/06 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 060188 du 07/02/06 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de MONTIGNAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONTIGNAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-053

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-052 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de MONTPON
MENEROL



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-052
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MONTPON-MENESTEROL

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 081946 du 06/10/08 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 081946 du 06/10/08 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de MONTPON-MENESTEROL.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONTPON-MENESTEROL sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* », .
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLIEN

DDT

24-2019-03-18-054

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-053 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de MONTREM



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-053
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MONTREM

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-033 du 26/10/15 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-033 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de MONTREM.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONTREM sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-083

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-081 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de HAUTEFORT



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° **DDT/SEER/RDPF/2019-03-81**
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de HAUTEFORT

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de HAUTEFORT sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-084

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-082 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de LA JEMAYE
PONTEYRAUD



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-82
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Considérant la création de la commune nouvelle de LA JEMAYE-PONTEYRAUD au 1^{er} janvier 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110658 du 25/05/2011, concernant l'ancienne commune de PONTEYRAUD, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-086

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-084 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de LANOUAILLE



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-84
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LANOUAILLE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LANOUAILLE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-090

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-088 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de NANTHIAT



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-88
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de NANTHIAT

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de NANTHIAT sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-03-18-110

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-108 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de LA TOUR
BLANCHE CERCLES



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-108
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LA TOUR-BLANCHE-CERCLES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Considérant la création de la commune nouvelle de LA TOUR-BLANCHE-CERCLES au 1^{er} janvier 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les arrêtés préfectoraux n° 110581 et n° 110611 du 25/05/2011, concernant respectivement les anciennes communes de LA-TOUR-BLANCHE et CERCLES, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LA TOUR-BLANCHE-CERCLES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

DISP BORDEAUX

24-2019-03-25-001

Délégation de signature au centre de détention de
MAUZAC

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Centre de Détention de Mauzac

A Mauzac

Le 25/03/2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/09/2016 nommant Madame Caroline SAN-NICOLAS en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac.

Madame Alice HAUPAIS, Directrice Adjointe au Centre de Détention de Mauzac est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



Caroline SAN-NICOLAS

Préfecture

24-2019-04-01-002

Arrêté portant nomination des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des
services de la Police Nationale de la Dordogne

*Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail des services de la Police Nationale de la Dordogne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE

portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale de la Dordogne

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale, notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la Police Nationale, à l'issue du scrutin du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du département de la Dordogne est fixée comme suit :

- Représentants de l'administration :

Le préfet de la Dordogne, président

La directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne

- Représentants du personnel :

Titulaires	Suppléants
<p>ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE – SICP</p> <ul style="list-style-type: none"> . M. Patrick BENOIT . Mme Sandrine GODFROID . M. Philippe DE SOUSA 	<ul style="list-style-type: none"> . M. Fateh ABDELMOUMENE . Mme Nelly RITTER . M. Ludovic MONNIER
<p>UNITE SGP POLICE – FO – FSMI</p> <ul style="list-style-type: none"> . M. Cyril LEYMA 	<ul style="list-style-type: none"> . M. Bruno ZARANDONA

- Autres membres de droit :

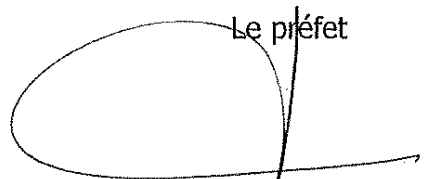
- . Le médecin de prévention,
- . L'inspecteur santé et sécurité au travail,
- . Le ou les assistants de prévention ou conseillers de prévention des services concernés.

ARTICLE 2 :

La Directrice de cabinet du préfet de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le chef du service départemental du renseignement territorial, ainsi qu'à chaque membre ci-dessus désigné.

Fait à Périgueux, le 01 AVR. 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-02-002

AP portant modification des statuts du syndicat mixte "Air
Dordogne"

Modification des statuts du syndicat mixte "Air Dordogne"



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE « AIR DORDOGNE »**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1982 portant création du syndicat mixte « Air Dordogne » (SMAD) pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral 97-2181 du 22 décembre 1997 instituant le SMAD pour une durée illimitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-33-SPB du 10 février 2016 portant modification statutaire du SMAD ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAD en date du 28 février 2019 ayant pour objet la modification des statuts du syndicat ;

Considérant, d'une part, la volonté de la région Nouvelle-Aquitaine d'augmenter son taux de participation au SMAD, en passant de 10 % à 25 % à compter du 1^{er} juillet 2019 ; que cette modification entraîne une augmentation du nombre de délégués ainsi qu'une nouvelle clef de répartition ;

Considérant, d'autre part, la reprise par le SMAD de la gestion de l'aéroport de Périgueux-Bassillac à compter du 1^{er} janvier 2020 ; que cette reprise a pour effet de transformer le SMAD en syndicat mixte à la carte ;

Considérant, dès lors, que la prise en compte de l'ensemble de ces éléments implique une modification des statuts du SMAD quant à ses compétences, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que cette modification des statuts a été approuvée par le comité syndical du SMAD par délibération du 28 février 2019 conformément aux conditions de majorité requises par l'article L. 5721-2-1 du CGCT, selon lequel « *les modifications statutaires sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical* » ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les modifications statutaires décidées par le comité syndical du SMAD, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts tels qu'annexés au présent arrêté est validée.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMAD, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 2 AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE

Statuts du SMAD

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-02-003

APcreation CSS carriere Thiviers

creation commission suivi site carriere de Thiviers



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n°
du 02 AVR. 2019
portant création de la commission de suivi de site (CSS)
de la carrière située à "Planeau" sur la commune de Thiviers
exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu l'arrêté n° 021055 du 27/06/2002, autorisant la société SA CARRIERES DE THIVIERS à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès métamorphique aux lieux-dits "Planeau" et "La Rigaudie" sur la commune de Thiviers ;

Vu la délibération n°2018/03/18 du 02/03/2018 du conseil municipal de la commune de Thiviers ;

Vu le courrier du 17/07/2018 de M. Bernard MONDOUT, président des transports MONDOUT, faisant part de son souhait de siéger à cette commission ;

Vu le courriel du 18/07/2018 de M. Joël FAURE, riverain de l'installation classée ;

Vu les propositions de désignations du 19/07/2018 de l'association "Thiviers, mieux vivre près des carrières" ;

Vu les propositions de désignations du président de la SA CARRIERES DE THIVIERS reçues par courriels des 27/08/2018 et 22/01/2019 ;

Vu le courriel du 4/09/18 de M. Benoît Mouton, riverain de l'installation classée ;

Vu les propositions de désignations du Conseil Départemental reçues par courrier le 07/09/2018 ;

Vu les propositions de désignations de la commune de Thiviers reçues par délibérations du 27/09/2018 et du 18/02/2019 ;

Vu les propositions de désignations reçues du président de la CC du Périgord Limousin par délibération 15/11/2018 ;

1/4

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites sur le projet de création de cette commission, réunie le 7 décembre 2018 en sa formation spécialisée des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Périmètre de la commission :

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour de la carrière située au lieu-dit "Planeaux" sur la commune de Thiviers, exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Article 2 - Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège des administrations de l'Etat :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre-Yves COUTURIER Maire de Thiviers	M. Jacques JUGE Adjoint au maire de Thiviers
M. Pascal MAZEAUD Conseiller municipal de la commune de Thiviers	M. Michel DOBBELS Conseiller municipal de la commune de Thiviers
M. Bernard VAURIAC Président de la Communauté de Communes Périgord-Limousin	Mme Michèle FAURE Vice-présidente de la Communauté de Communes Périgord-Limousin en charge de l'urbanisme
Mme Colette LANGLADE Vice-présidente du Conseil Départemental en charge de l'économie et de l'emploi, Conseillère Départementale du canton de Thiviers	M. Michel KARP Conseiller Départemental du canton de Jumilhac-le-Grand

2/4

Collège riverains de l'installation classée / association de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Association "Thiviers, mieux vivre près des carrières"	
Mme Bertrande ANDRIEUX Présidente de l'association	M. Jean VIGIER Adhérent de l'association
M. Pierre VIGIER Adhérent de l'association	M. Christian LIMONIER Trésorier de l'association
- Riverains	
M. Joël FAURE EARL Planeau 24800 NANTHEUIL	
M. Benoit MOUTON Planeau 24800 THIVIERS	

Collège des exploitants de l'installation classée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Xavier OTERO Président de la SA CARRIERES DE THIVIERS	M. Eric PERRIN Directeur d'exploitation CARRIERES DE THIVIERS
M. Clément ROBERT Chef de carrière CARRIERES DE THIVIERS	Mme Laura DUVIGNACQ Responsable HSE CARRIERES DE THIVIERS

Collège salariés de l'installation classée :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi CHAULET CARRIERES DE THIVIERS	David DUBARRY CARRIERES DE THIVIERS
M. Benoit ALIX CARRIERES DE THIVIERS	Jean-Marie GLANDUS CARRIERES DE THIVIERS

Personnalité qualifiée :

Monsieur Bernard MONDOUT, président de la SA TRANSPORTS MONDOUT – 24450 LA COQUILLE.

Article 3 - Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat expirera le 20 mars 2024.

Article 5 - Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège administrations de l'Etat,
- 1 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales,
- 1 voix par membre du collège riverains et associations de protection de l'environnement,
- 2 voix par membre du collège exploitants de l'installation classée,
- 2 voix par membre du collège salariés de l'installation classée.

La personnalité qualifiée est dotée d'une voix consultative.

Le fonctionnement de la commission sera défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-02-001

ARR liste préparatoire jures assises 2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises
pour l'année 2020

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés des jurys d'assises du ressort de la cour d'assises de la Dordogne siégeant à Périgueux pour l'année 2020 comprend 400 jurés.

Article 2 : La répartition du nombre minimum de jurés fixé à l'article 1er sera effectuée par commune ou communes regroupées, conformément aux tableaux ci-après :

ARRONDISSEMENT DE BERGERAC

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT			
1	BERGERAC 1	BERGERAC	23	Maire de Bergerac			
		TOTAL BERGERAC 1	23				
2	BERGERAC 2	COURS DE PILE	2	Maire de Cours de pile			
3		CREYSSE	2	Maire de Creysse			
4	BERGERAC 2	LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MOULEYDIER QUEYSSAC SAINT GERMAIN ET MONS SAINT NEXANS SAINT SAUVEUR	6	Maire de Lembras			
		TOTAL BERGERAC 2	10				
5		LALINDE	LALINDE	3	Maire de Lalinde		
6			LE BUISSON DE CADOUIN	3	Maire du Buisson de Cadouin		
7		LALINDE	BAYAC BEAUMONTOIS en PERIGORD BOURNIQUEL MONSAC MONTFERRAND DU PERIGORD NAUSSANNES RAMPIEUX SAINT AVIT SENIEUR SAINTE CROIX	4	Maire de Beaumontois en Périgord		
8	LALINDE		BIRON BOUILLAC CAPDROT GAUGEAC LAVALADE LOLME MARSALES MONPAZIER SOULAURES ST AVIT RIVIERE ST CASSIEN ST MARCORY ST ROMAIN DE MONPAZIER URVAL VERGT DE BIRON	4	Maire de Capdrot		
9			LALINDE	ALLES SUR DORDOGNE BADEFOLS SUR DORDOGNE BANEUIL CALES CAUSE DE CLERANS COUZE SAINT FRONT LANQUAIS LIORAC SUR LOUYRE MAUZAC ET GRAND CASTANG MOLIERES PEZULS PONTOURS PREYSSIGNAC VICQ SAINT AGNE SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT MARCEL DU PERIGORD STE FOY DE LONGAS TREMOLAT VARENNES VERDON	7	Maire de Mauzac et Gd Castang	
				TOTAL LALINDE	21		
10				PAYS DE LA FORCE	GARDONNE	2	Maire de Gardonne
11					LA FORCE	3	Maire de La Force
12					LAMONZIE ST MARTIN	2	Maire de Lamonzie St Martin
13		LE FLEIX			2	Maire du Fleix	
14		PRIGONRIEUX			3	Maire de Prigonrieux	
15		ST PIERRE D'EYRAUD			2	Maire de St Pierre d'Eyraud	
16		PAYS DE LA FORCE		BOSSET			

		FRAISSE GINESTET LUNAS MONFAUCON ST GEORGES DE BLANCANEIX ST GERY ST LAURENT DES VIGNES	3	Maire de St Laurent des Vignes
		TOTAL PAYS DE LA FORCE	17	
17	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	MONTCARET	2	Maire de Montcaret
18		ST ANTOINE DE BREUILH	2	Maire de St Antoine de Breuilh
19		PORT STE FOY ET PONCHAPT	2	Maire de Port Ste Foy et Ponchapt
20	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	CARSAC DE GURSON MINZAC MONTAZEAU MONTPEYROUX ST GERAUD DE CORPS ST MARTIN DE GURSON ST MEDARD DE GURSON ST REMY VILLEFRANCHE DE LONCHAPT	4	Maire de Villefranche de Lonchat
21	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES FOUGUEYROLLES LAMOthe MONTRAVEL NASTRINGUES SAINT VIVIEN ST MICHEL DE MONTAIGNE ST SEURIN DE PRATS VELINES	4	Maire de Lamothe Montravel
		TOTAL PAYS DE MONTAIGNE	14	
22	SUD BERGERACOIS	EYMET	3	Maire d'Eymet
23		CUNEGES GAGEAC ET ROUILLAC MESCOULES MONBAZILLAC MONESTIER POMPORT RAZAC DE SAUSSIGNAC RIBAGNAC ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAUSSIGNAC SIGOULES et FLAUGEAC THENAC	6	Maire de Sigoulès et Flaugéac
24	SUD BERGERACOIS	BARDOU BOISSE COLOMBIER CONNE DE LABARDE FAURILLES FAUX ISSIGEAC MONMADALES MONMARVES MONTAUT ST AUBIN DE LANQUAIS ST CERNIN DE LABARDE ST LEON D'ISSIGEAC STE RADEGONDE	3	Maire d'Issigeac
25	SUD BERGERACOIS	BOUNIAGUES FONROQUE MONSAGUEL PLAISANCE RAZAC D'EYMET SADILLAC SERRES ET MONTGUYARD SINGLEYRAC ST AUBIN DE CADELECH ST CAPRAISE D'EYMET ST JULIEN-INNOCENCE-EULALIE ST PERDOUX	4	Maire de Bouniagues
		TOTAL SUD BERGERACOIS	16	

ARRONDISSEMENT DE NONTRON

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
27	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	NONTRON	4	Maire de Nontron
28	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CHAMPS ROMAIN CONNEZAC HAUTEFAYE JAVERLHACet La Chapelle St Robert LUSSAS ET NONTRONNEAU MILHAC DE NONTRON SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIN LE PIN SAVIGNAC DE NONTRON SCEAU SAINT ANGEL ST FRONT LA RIVIERE ST PARDOUX LA RIVIERE ST SAUD LACOUSSIERE	7	Maire de St Pardoux La Rivière
29	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	ABJAT SUR BANDIAT AUGIGNAC BUSSEROLLES BUSSIERE BADIL CHAMPNIERS REILHAC ETOUARS LE BOURDEIX PIEGUT PLUVIERS SAINT ESTEPHE SOUDAT ST BARTHELEMY DE BUSSIERE TEYJAT VARAIGNES	6	Maire de Piégut Pluviers
		TOTAL PERIGORD VERT NONTRONNAIS	17	
30	BRANTÔME	BIRAS BOURDEILLES BUSSAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA ROCHEBEAUCOURT et Argentine MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VILLARS	7	Maire de Mareuil en Périgord
36	BRANTÔME	BRANTÔME EN PERIGORD	4	Maire de Brantôme en Périgord
	BRANTÔME	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC TOCANE ST APRE ST JUST ST VICTOR		Ces communes sont répertoriées sur l'arrondissement de Périgueux
		TOTAL BRANTÔME	11	

31	THIVIERS	THIVIERS	4	Maire de Thiviers
32		LA COQUILLE	1	Maire de La Coquille
33	THIVIERS	CHALAIS CORGNAC SUR L'ISLE EYZERAC FIRBEIX JUMILHAC LE GRAND LEMPZOURS MIALET NANTHEUIL NANTHIAT NEGRONDES ST FRONT D'ALEMPS ST JEAN DE COLE ST JORY DE CHALAIS ST MARTIN DE FRESSENGEAS ST PAUL LA ROCHE ST PIERRE DE COLE ST PIERRE DE FRUGIE ST PRIEST LES FOUGERES ST ROMAIN ET ST CLEMENT VAUNAC	8	Maire de Jumilhac le Grand
	THIVIERS (arrondissement de Périgueux)	SORGES et LIGUEUX en Périgord		Cette commune est répertoriée dans l'arrondissement de Périgueux
		TOTAL THIVIERS	13	
34	ISLE-LOUE-AUVEZERE	ANGOISSE DUSSAC LANOUAILLE PAYZAC SARLANDE SARRAZAC SAVIGNAC LEDRIER ST CYR LES CHAMPAGNES ST SULPICE D'EXCIDEUIL	5	Maire de Payzac
45	ISLE-LOUE-AUVEZERE (arrondissement de Nontron)	ANLHIAC BROUCHAUD CHERVEIX CUBAS CLERMONT D'EXCIDEUIL COULAURES CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS EXCIDEUIL GENIS MAYAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT GERMAIN DES PRES SAINT JORY LASBLOUX SAINT MARTIAL D'ALBAREDE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT MESMIN SAINT PANTALY D'ANS SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT RAPHAEL SAINT VINCENT SUR L'ISLE SALAGNAC SAVIGNAC LES EGLISES LA BOISSIERE D'ANS	9	Maire d'Excideuil
		TOTAL ISLE-LOUE-AUVEZERE	14	

ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX

REF A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
35	PERIGUEUX 1 ET 2	PERIGUEUX	26	Maire de Périgueux
		TOTAL PERIGUEUX 1 ET 2	26	
BRANTÔME				
37	BRANTÔME	TOCANE ST APRE	2	Maire de Tocane St Apre
38	BRANTÔME	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC ST JUST ST VICTOR	5	Maire de Lisle
	BRANTÔME (arrondissement de Nontron)	CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA GONTERIE BOULOUNEIX LA ROCHEBEAUCOURT MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST CREPIN DE RICHEMONT ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VILLARS		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Nontron
		TOTAL BRANTÔME	7	
COULOUNIEIX CHAMIERES				
39	COULOUNIEIX CHAMIERES	COULOUNIEIX	8	Maire de Coulounieix
40		CHANCELADE	4	Maire de Chancelade
41		MARSAC SUR L'ISLE	2	Maire de Marsac sur l'Isle
42		RAZAC SUR L'ISLE	2	Maire de Razac sur l'Isle
		TOTAL COULOUNIEIX CHAMIERES	16	
ISLE MANOIRE				
46	ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	8	Maire de Boulazac Isle Manoire
47		SANILHAC	4	Maire de Sanilhac.
49		BASSILLAC ET AUBEROCHE	4	Maire de Bassillac et Auberoche
50	ISLE MANOIRE	LA DOUZE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST GEYRAC ST PIERRE DE CHIGNAC	3	Maire de La Douze
		TOTAL ISLE MANOIRE	19	
MONTPON MENESTEROL				
51	MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	6	Maire de Montpon- Ménesterol
52		LA ROCHE CHALAIS	3	Maire de La Roche Chalais
53		MENESPLET	2	Maire de Ménesplet
54		ST AULAYE-PUYMANGOU	1	Maire de St Aulaye Puy mangou
55	MONTPON MENESTEROL	PARCOUL-CHENAUD SERVANCHES ST PRIVAT EN PERIGORD ST VINCENT JALMOUTIERS	2	Maire de St Privat en Périgord
56	MONTPON MENESTEROL	ECHOUGNAC EYGURANGE ET GARDEDEUILH LE PIZOU MOULIN NEUF ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE ST MARTIAL D'ARTENSET ST SAUVEUR LALANDE	5	Maire du Pizou
		TOTAL MONTPON MENESTEROL	19	

57	PERIGORD CENTRAL	VERGT	2	Maire de Vergt
58		BOURROU CHALAGNAC CREYSSENSAC ET PISSOT EGLISE NEUVE DE VERGT GRUN BORDAS FOULEIX LACROPTE PAUNAT SALON ST AMAND DE VERGT ST MAYME DE PEREYROL ST MICHEL DE VILLADEIX ST PAUL DE SERRE VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU VEYRINES DE VERGT	5	Maire de Lacropte
26	PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC BELEYMAS CAMPSEGRET CLERMONT DE BEAUREGARD DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC EYRAUD-CREMPSE-MAURENS ISSAC MONTAGNAC LA CREMPSE ST GEORGES DE MONCLARD ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN DES COMBES VILLAMBLARD	8	Maire de Eyraud-Crempe-Maurens
		TOTAL PERIGORD CENTRAL	15	
59	RIBERAC	RIBERAC	4	Mairie de Ribérac
60		BERTRIC BUREE BOURG DES MAISONS BOUTEILLES ST SEBASTIEN CHAMPAGNE FONTAINE CHERVAL COUTURES GOUT ROSSIGNOL LA CHAPELLE GRESIGNAC LA CHAPELLE MONTABOURLET LA TOUR BLANCHE-CERCLES LUSIGNAC NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC ST MARTIAL VIVEYROLS ST PAUL LIZONNE VENDOIRE VERTEILLAC	4	Maire de Verteillac
61	RIBERAC	ALLEMANS BOURG DU BOST CELLES CHASSAIGNES COMBERANCHE EPELUCHE LA JEMAYE-PONTEYRAUD PETIT BERSAC SIORAC DE RIBERAC ST ANDRE DE DOUBLE ST MARTIN DE RIBERAC ST MEARD DE DRÔNE ST PARDOUX DE DRÔNE ST SULPICE DE ROUMAGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC VANXAINS VILLETUREIX	6	Maire de Villetoureix
		TOTAL RIBERAC	14	
62	ST ASTIER	ST ASTIER	5	Mairie de St Astier
63		ST LEON SUR L'ISLE	2	Mairie de St Léon sur l'Isle
64		COURSAC	2	Mairie de Coursac
65		MENSIGNAC	1	Mairie de Mensignac
66		ANNESSE ET BEAULIEU	1	Mairie d'Annesse et Beaulieu
67	ST ASTIER	GRIGNOLS JAURE LA CHAPELLE GONAGUET	5	Maire de Montrem

		LEGUILLAC DE L'AUCHE MANZAC SUR VERN MONTREM		
		TOTAL ST ASTIER	16	
68	TRELISSAC	TRELISSAC	6	Mairie de Tréllissac
69		AGONAC	1	Mairie d'Agonac
70		CHATEAU L'EVEQUE	2	Mairie de Château l'Evêque
71		CHAMPCEVINEL	2	Mairie de Champcevinel
72	TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT CORNILLE ESCOIRE SARLIAC SUR L'ISLE	4	Maire d'Antonne
		TOTAL TRELISSAC	15	
73	VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	4	Mairie de Neuvic
74		MUSSIDAN	2	Mairie de Mussidan
75		ST MEDARD DE MUSSIDAN	1	Mairie de St Médard de Mussidan
76	VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE CHANTERAC DOUZILLAC ST AQUILIN ST GERMAIN DU SALEMBRE ST JEAN D'ATAUX ST SEVERIN D'ESTISSAC VALLEREUIL	4	Maire de St Germain du Salembre
77	VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET BOURGNAC LES LECHEs SOURZAC ST ETIENNE DE PUYCORBIER ST FRONT DE PRADOUX ST LAURENT DES HOMMES ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE DOUBLE	5	Maire de St Front de Pradoux
		TOTAL VALLEE DE L'ISLE	16	
78	THIVIERS	SORGES et LIGUEUX en PERIGORD	2	Mairie de Sorges et Ligueux en Périgord
		TOTAL THIVIERS	2	

ARRONDISSEMENT DE SARLAT

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
79	SARLAT	SARLAT	10	Maire de Sarlat
80	SARLAT	BEYNAC ET CAZENAC LA ROQUE GAGEAC MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY PROISSANS ST ANDRE D'ALLAS ST VINCENT DE COSSE ST VINCENT LE PALUEL STE NATHALENE TAMNIES VEZAC VITRAC	7	Maire de Proissans
		TOTAL SARLAT	17	
81	TERRASSON	TERRASSON LAVILLEDIEU	7	Maire de Terrasson
82		CARSAC AILLAC	1	Maire de Carsac Aillac
83	TERRASSON	ARCHIGNAC BORREZE CONDAT SUR VEZERE JAYAC LA CASSAGNE LADORNAC LA FEULLADE LES CÔTEAUX PERIGOURDINS NADAILLAC PAULIN PAZAYAC ST GENIES	5	Maire de St Genies
84	TERRASSON	CALVIAC EN PERIGORD CARLUX CAZOULES ORLIAGUET PEYRILLAC ET MILLAC PRATS DE CARLUX SAINT JULIEN DE LAMPON STE MONDANE SALIGNAC EYVIGUES SIMEYROLS ST CREPIN ET CARLUCET VEYRIGNAC	4	Maire de Salignac Eyvigues
		TOTAL TERRASSON	17	
85	VALLEE DE L'HOMME	LE BUGUE	3	Maire du Bugue
86		MONTIGNAC	2	Maire de Montignac
87		ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	1	Maire de Rouffignac St Cernin..
88	VALLEE DE L'HOMME	CAMPAGNE JOURNIAC LES EYZIES LIMEUIL MAUZENS ET MIREMONT SAINT AVIT DE VIALARD SAINT FELIX DE REILHAC SAVIGNAC DE MIREMONT ST CHAMASSY TURSAC	4	Maire Les Eyzies
89	VALLEE DE L'HOMME	AUBAS FANLAC FLEURAC LA CHAPELLE AUBAREIL LES FARGES PEYZAC LE MOUSTIER PLAZAC SERGEAC COLY-SAINT-AMAND	4	Maire de Plazac

		ST LEON SUR VEZERE THONAC VALOJOUXX		
		TOTAL VALLEE DE L'HOMME	14	
90	VALLEE DORDOGNE	PAYS DE BELVES	1	Maire de Pays de Belvès
91		ST CYPRIEN	2	Maire de St Cyprien
92	VALLEE DORDOGNE	ALLAS LES MINES AUDRIX BERBIGUIERES CASTELS ET BEZENAC CLADECH MARNAC MEYRALS COUX et BIGAROQUE-MOUZENS SIORAC EN PERIGORD ST GERMAIN DE BELVES	5	Maire de Siorac en Périgord
93	VALLEE DORDOGNE	BOUZIC CAMPAGNAC LES QUERCY CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CENAC ET ST JULIEN DAGLAN DOMME FLORIMONT GAUMIERS GROLEJAC MONPLAISANT NABIRAT SAGELAT ST AUBIN DE NABIRAT ST CYBRANET ST LAURENT LA VALLEE ST MARTIAL DE NABIRAT ST PARDOUX ET VIELVIC ST POMPON VEYRINES DE DOMME	7	Maire de Cenac St Julien
94	VALLE DORDOGNE	BESSE DOISSAT GRIVES LARZAC LAVAU LOUBEJAC MAZEYROLLES ORLIAC PRATS DU PERIGORD SALLES DE BELVES ST CERNIN DE L'HERM STE FOY DE BELVES VILLEFRANCHE DU PERIGORD	3	Maire de Villefranche du Périgord
		TOTAL VALLEE DORDOGNE	18	

43	HAUT PERIGORD NOIR	BADEFOLS D'ANS BOISSEUILH CHOURGNAC D'ANS COUBJOURS GABILLOU GRANGES D'ANS HAUTEFORT LA CHAPELLE ST JEAN NAILHAC STE EULALIE D'ANS STE ORSE STE TRIE TEILLOTS TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC	4	Mairie d'Hautefort
44	HAUT PERIGORD NOIR	AJAT AZERAT BARS FOSSEMAGNE LIMEYRAT MONTAGNAC D'AUBEROCHE THENON	4	Maire de Thenon
95	HAUT PERIGORD NOIR	LE LARDIN ST LAZARE	2	Maire du Lardin St Lazare
96	HAUT PERIGORD NOIR	AURIAC DU PERIGORD BEAUREGARD DE TERRASSON CHÂTRES LA BACHELLERIE PEYRIGNAC ST RABIER VILLAC	3	Maire de La Bachellerie
		TOTAL HAUT PERIGORD NOIR	13	

RECAPITULATIF

↪ BERGERAC	101
↪ NONTRON	55
↪ PERIGUEUX	165
↪ SARLAT	79
TOTAL	400

Article 3 : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 2 précédent.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune désignée.

Ce tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bergerac, les sous-préfets de Nontron et Sarlat, les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 02 AVR. 2019
Le Préfet
Pour la Préfète en son absence,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-27-002

ARR Renouv hab funeraire GARRIGOU SARLAT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Règlements

Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 S 00 85 portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 mars 2019, de la SARL Pompes Funèbres Daniel GARRIGOU , sise 14 rue Jean Leclair 24200 SARLAT exploitée par M. Frédéric GARRIGOU, gérant.

Vu le dossier déposé le 6 mars 2019 à la préfecture de la Dordogne, par M. Frédéric GARRIGOU en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: la SARL Pompes Funèbres Daniel GARRIGOU , sise 14 rue Jean Leclair 24200 SARLAT exploitée par M. Frédéric GARRIGOU, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture de corbillards et de véhicules de deuil
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opérations d'inhumation et d'exhumation
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.24.4.14

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 21 juin 2022.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Frédéric GARRIGOU et transmis pour information au maire de la commune de Sarlat.

Fait à Périgueux le

27 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,
des Elections et des Réglementations

Sandrine DIAS
Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-27-001

ARR Renouv hab funeraire GARRIGOU VEYRINES DE
DOMME

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 S 00 85 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la SARL Pompes Funèbres Daniel GARRIGOU , sise 14 rue Jean Leclair 24200 SARLAT exploitée par M. Frédéric GARRIGOU, gérant.

Vu le dossier déposé le 6 mars 2019 à la préfecture de la Dordogne, par M. Frédéric GARRIGOU en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: la SARL Pompes Funèbres Daniel GARRIGOU , sise « Combe de la Bouysse » 24250 VEYRINES DE DOMME exploitée par M. Frédéric GARRIGOU, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture de corbillards et de véhicules de deuil
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opérations d'inhumation et d'exhumation
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.24.4.15

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 21 juin 2022.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Frédéric GARRIGOU et transmis pour information au maire de Veyrines de Domme.

Fait à Périgueux le

27 MARS 2019

Le préfet,

Pour lui, par délégation,
le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,
des Elections et des Réglementations

Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

M41 : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-03-001

ARR suppléants PX 2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants
pour l'année 2020

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-13, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté n°24-2019-04-02-001 du 02 avril 2019 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour l'année 2020 comprend, pour la commune de Périgueux, siège de la cour d'assises, 100 jurés suppléants.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants, le maire de la commune de Périgueux tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1.

Article 3 : La liste ainsi obtenue sera adressée au greffe de la cour d'assises de la Dordogne, tribunal de grande instance de Périgueux, avant le 30 juin 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 AVR. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-02-008

arrêté d' homologation 2 circuits à Saint Jory Las Bloux



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques
Service des manifestations sportives

Arrêté n° Portant homologation de deux circuits d'entraînements et de deux circuits de compétitions à «Leyssartroux» à Saint-Jory Las-Bloux 24160

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1334-30 et suivants ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté 24-20196-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 5 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts, relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2019 par Monsieur Christian ROCHE, président du Moto-club de Leyssartroux et gestionnaire du site de Leyssartroux, en vue d'obtenir l'homologation de deux circuits d'entraînements et deux circuits de compétitions à Leyssartroux ;

Vu les quatre plans de masse joints à la demande d'homologation, conformes aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.), ainsi que les notices descriptives annexées ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière réunie le 28 mars 2019, dont tous les membres ont procédé à une visite des circuits ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière réunie le 28 mars 2019 et proposant un avis favorable à l'unanimité en vue de l'homologation de deux circuits d'entraînements et de deux circuits de compétition ;

Considérant

Que les caractéristiques des circuits d'entraînements et des circuits de compétitions répondent aux règles techniques et de sécurité ainsi qu'au règlement de la fédération française de motocyclisme ;

Que l'ensemble du dispositif de sécurité, de protection de l'environnement et de tranquillité publique a été examiné ;

Que l'exploitant des circuits d'entraînements et de compétitions s'engage à utiliser les circuits dans le respect des règles de sécurité, de protection de l'environnement et de tranquillité publique ;

Qu'une étude acoustique a été réalisée le 19 février 2017 par la société SIM Engineering, agence Sud-Ouest et que les résultats de celle-ci indiquent que la pratique des entraînements ne provoque pas de dépassement des émergences sonores en-dessous de 15 engins en simultané ;

Qu'un jugement du Tribunal Administratif du 25 novembre 2014 indique que le circuit revêt, par ses aménagements, le caractère d'un circuit permanent, et donc subordonné à la délivrance d'une homologation ;

Qu'à l'issue de l'instruction conduite, sur pièce et sur place ainsi que l'avis favorable de la CDSR, il apparaît que les deux circuits d'entraînements et les deux circuits de compétitions de Leyssartoux peuvent être homologués ;

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : homologation de deux circuits d'entraînements et de deux circuits de compétitions

Les deux circuits d'entraînements et les deux circuits de compétitions, situés au lieu-dit Leyssartoux, tels que définis sur les plans annexés, sont homologués pour une durée de quatre ans.

Monsieur Christian ROCHE est le bénéficiaire de l'homologation, en ses qualités de gestionnaire et d'organisateur.

L'homologation prend effet à partir de la date de publication du présent arrêté. Deux mois avant la date d'expiration de la présente homologation, l'exploitant devra formuler une nouvelle demande d'homologation.

Toute modification et/ou aménagement des circuits devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Cette homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés, par le règlement de la F.F.M. et par les règles techniques et de sécurité de la F.F.M et ses annexes.

Article 2 : activités autorisées

Les deux circuits, surlignés en bleu et bleu gris, sur les plans annexés, sont homologués pour des entraînements.

Les deux circuits, surlignés en vert et en mauve sur les plans annexés, sont homologués pour des compétitions, sous réserve du respect des R.T.S. de la F.F.M., ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Les véhicules utilisés sur ces circuits sont des motocyclettes ou quads toutes catégories et homologués. Toute compétition envisagée sur les circuits doit faire l'objet d'une déclaration au préfet ou à son représentant.

Article 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Lors des entraînements, les valeurs d'émergences sonores réglementaires définies par le code de la santé publique ne devront pas être dépassées. Les dispositions réglementaires du code de santé publique en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Le gestionnaire est autorisé à utiliser les circuits de Leyssartoux de la manière suivante :

Pour les entraînements : deux samedis par mois (1 samedi sur 2), de 14 h à 18 h, durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre. Aucun entraînement n'aura lieu le dimanche. Les séances d'entraînements peuvent regrouper jusqu'à quinze engins simultanément.

Pour les compétitions : deux compétitions annuelles, au maximum, inscrites au calendrier de la F.F.M., pourront être organisées, y compris durant le week-end.

Le voisinage doit être informé le plus tôt possible, par tout moyen approprié des conditions d'utilisation des circuits de Leyssartoux, notamment lors des compétitions.

Durant les mois de juillet et août, les circuits de Leyssartoux seront fermés à toute activité d'entraînements et de compétitions.

Article 4 : organisation des moyens de secours

Lors des entraînements : les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- trousse de premiers secours,
- extincteurs vérifiés régulièrement par un organisme agréé,
- téléphones ou moyens d'alerte sûrs et efficaces, accessibles à tous, avec affichage des numéros de téléphones de médecins, du SAMU et des pompiers,
- affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation et du règlement intérieur,
- indication explicite de la voie d'accès d'évacuation sanitaire, réservée aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- l'accès direct aux circuits par les moyens de secours d'au moins trois mètres de large doit être garanti en toutes circonstances.

Lors des compétitions : une compétition doit obligatoirement être encadrée par des officiels, reconnus par la F.F.M. ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, licenciés F.F.M. et ayant obtenu une qualification spécifique pour les fonctions de directeur de course, de commissaire technique et de commissaire de piste.

L'organisateur met en place un dispositif de moyens de secours, en conformité avec les R.T.S. de la F.F.M. La présence d'un médecin inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, d'une ambulance avec son personnel et son matériel ainsi que des secouristes autour des circuits. Si ce dispositif n'est pas respecté lors d'une compétition, le directeur de course ne peut pas donner le départ de celle-ci.

L'organisateur doit avoir un moyen de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de gendarmerie. Des essais doivent être réalisés avant l'organisation de chaque compétition.

L'organisateur, aidé des membres de l'association organisatrice, veille à ce que l'itinéraire d'évacuation sanitaire reste libre de circulation en permanence.

Article 5 : environnement

L'exploitant doit prendre en compte toutes les mesures destinées à garantir la préservation des lieux par la récupération des déchets générés par les participants et/ou le public.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant, conforme aux normes en vigueur, sous leur moto et/ou quad, pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Article 6 : accès et sécurité du public lors des compétitions

L'organisateur veille à la sécurité du public. Il est présent, avec les membres de l'association, pour guider et orienter celui-ci vers les zones autorisées. Des parkings sont mis à disposition et également surveillés. Les points de vue et/ou emplacements réservés pour le public sont délimités par de la rubalise et par un fléchage. L'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve hors de danger.

Le public est interdit sur les circuits, pendant les compétitions, lors des entraînements ainsi que sur les parcs des pilotes et sur le parc assistance, lors des compétitions.

L'exploitant utilise la sonorisation pour évacuer sans délai tout spectateur qui franchirait les limites autorisées. Toutes les mesures de protection du public et des usagers doivent être mises en place avant chaque ouverture du site.

Un dispositif de protection, placé entre le public et le circuit, doit être en mesure d'arrêter une ou plusieurs motos ou quads qui quitteraient un circuit.

Une zone prévue pour les secours hélicoptérés doit rester libre en permanence, plane, sans végétation haute, ou câbles ou autres éléments aériens.

Article 7 : mesures de sécurité incendie

Les circuits de Leyssartroux sont situés au sein d'espaces boisés. Afin de préserver ces espaces, l'exploitant veille à ce que les usagers et le public respectent impérativement les limites autorisées.

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence pour les véhicules des services de secours. Un débroussaillage des abords des circuits doit être effectué régulièrement ainsi qu'autour des emplacements et des installations.

Lors des compétitions, les commissaires de course sont munis d'extincteurs. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour des circuits, sur le parc de stationnement, sur le parc pilotes ainsi que sur les zones réservées au public. Les extincteurs présents sur le site doivent être homologués et vérifiés régulièrement par un organisme agréé.

Des panneaux « feux interdits » et/ou « défense de fumer » clairs et lisibles, sont implantés le long des zones réservées au public. Il est également interdit d'utiliser des barbecues sauvages. L'organisateur met en place une tonne d'eau de 6 000 litres en complément des dispositions susvisées.

Il incombe au bénéficiaire de la présente homologation de veiller au bon entretien des dispositifs de sécurité et de protection du public. Le service départemental d'incendie et de secours interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » ou du « 112 » par l'exploitant, en cas de nécessité.

Article 8 : circulation, stationnement et signalisation pour les compétitions

L'exploitant doit obtenir les arrêtés municipaux pour les sens de circulation, les déviations et les interdictions de stationner sur la voie communale. Il assure la mise en place des informations ainsi que du respect des arrêtés. Au terme de la manifestation, toute signalisation temporaire doit être enlevée par l'organisateur.

Article 9 : assurance

La présente homologation est subordonnée à la souscription, par l'exploitant, d'une police d'assurance pour les entraînements, comme pour les compétitions.

Article 10 : respect des conditions ayant permis l'homologation

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois après audience du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 11 : exécution

Le sous-préfet de Nontron, les maires de Saint-Jory Las-Bloux et Sorges et Lignieux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie sera notifiée au gestionnaire des circuits de Leyssartroux.

Fait à Périgueux, le 2 avril 2019
Le Préfet de la Dordogne


Frédéric PERISSAT

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08.
Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

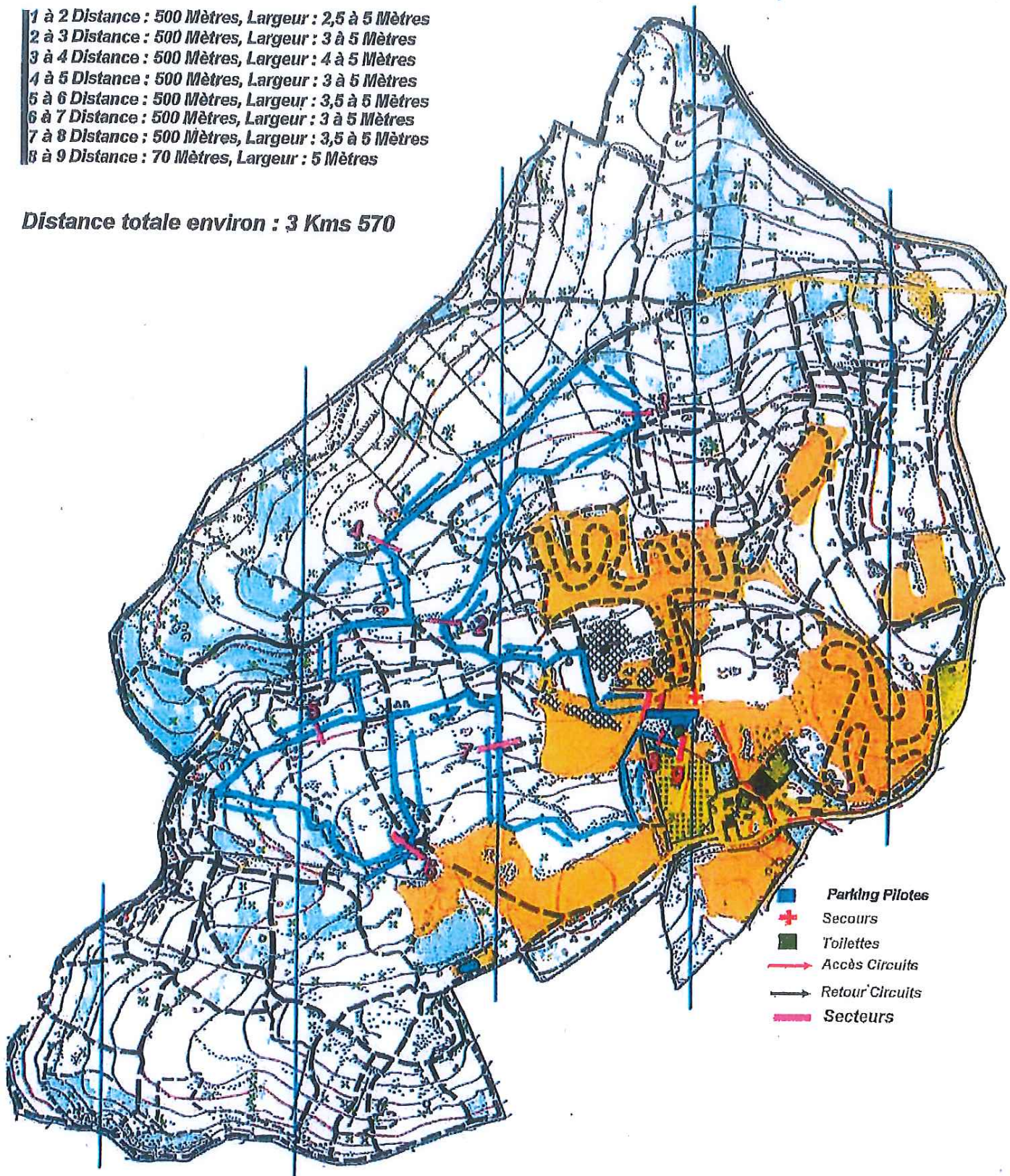
Créant entraînement

Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.
Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance : 500 Mètres, Largeur : 2,5 à 5 Mètres
- 2 à 3 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 5 Mètres
- 3 à 4 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 5 Mètres
- 5 à 6 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3,5 à 5 Mètres
- 6 à 7 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 5 Mètres
- 7 à 8 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3,5 à 5 Mètres
- 8 à 9 Distance : 70 Mètres, Largeur : 5 Mètres

Distance totale environ : 3 Kms 570



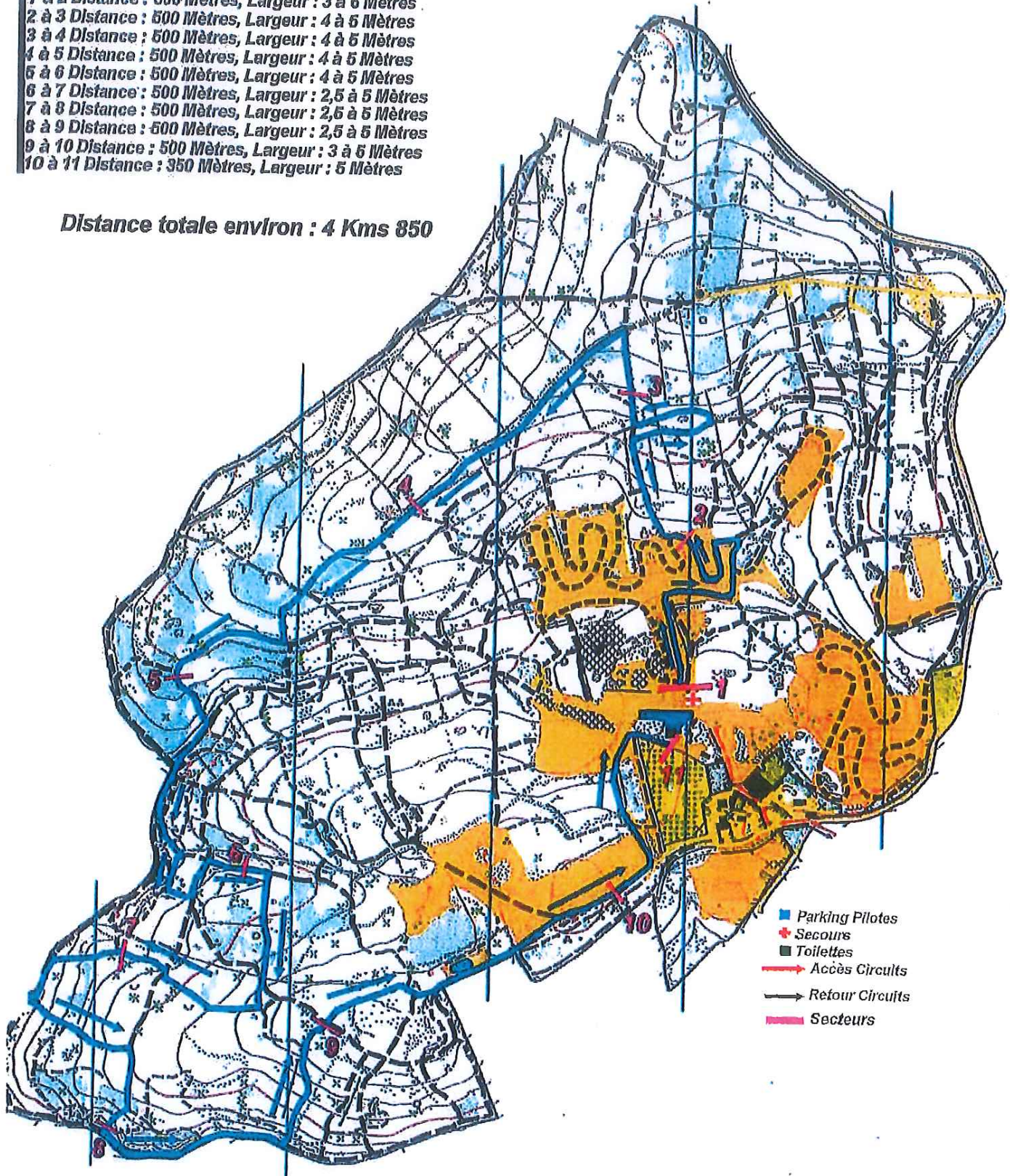
entraînement ¹

Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.
Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 6 Mètres
- 2 à 3 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 3 à 4 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 5 à 6 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 6 à 7 Distance : 500 Mètres, Largeur : 2,5 à 5 Mètres
- 7 à 8 Distance : 500 Mètres, Largeur : 2,5 à 5 Mètres
- 8 à 9 Distance : 500 Mètres, Largeur : 2,5 à 5 Mètres
- 9 à 10 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 5 Mètres
- 10 à 11 Distance : 350 Mètres, Largeur : 5 Mètres

Distance totale environ : 4 Kms 850

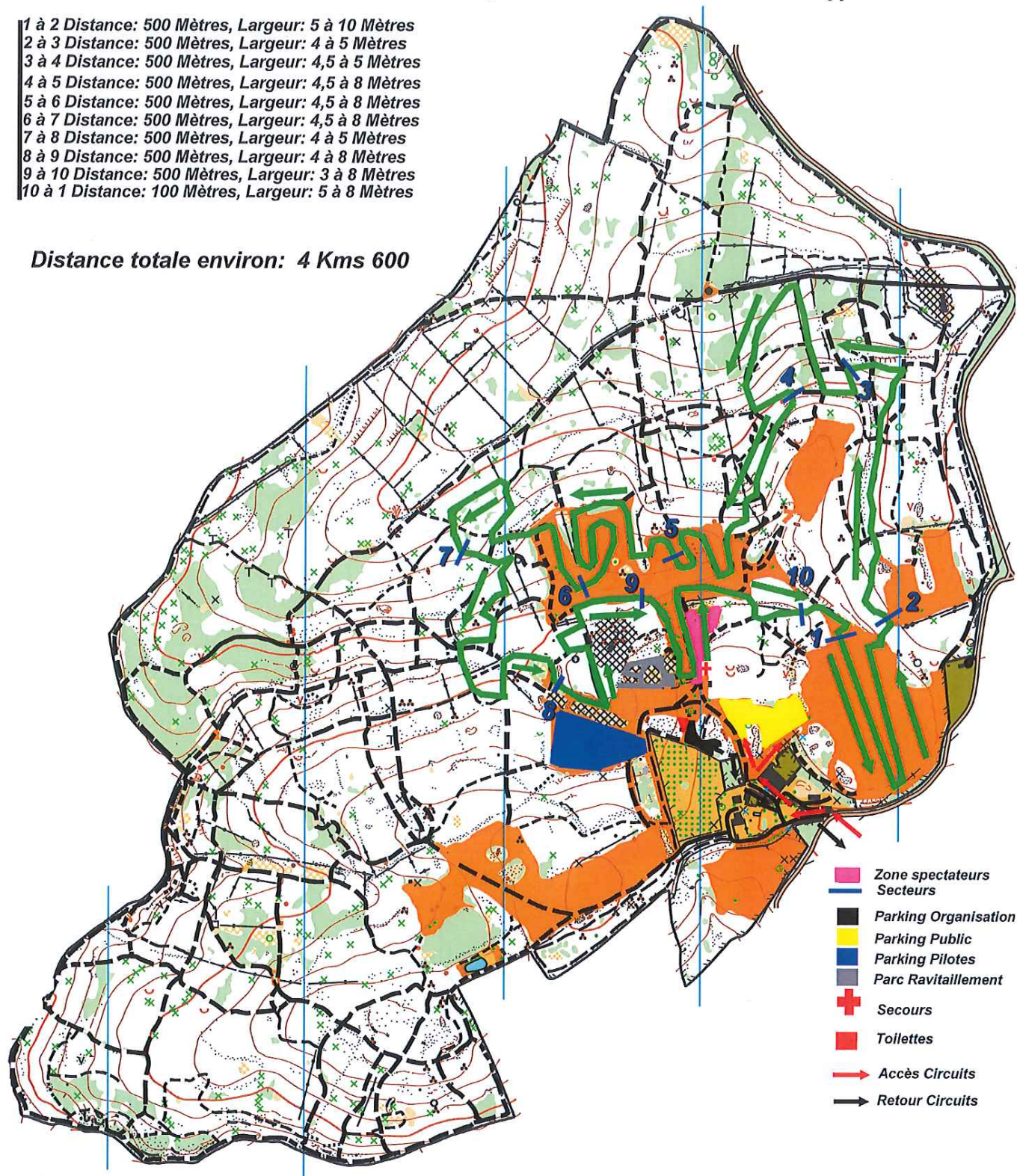


Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.
Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance: 500 Mètres, Largeur: 5 à 10 Mètres
- 2 à 3 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 5 Mètres
- 3 à 4 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4,5 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4,5 à 8 Mètres
- 5 à 6 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4,5 à 8 Mètres
- 6 à 7 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4,5 à 8 Mètres
- 7 à 8 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 5 Mètres
- 8 à 9 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 9 à 10 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 8 Mètres
- 10 à 1 Distance: 100 Mètres, Largeur: 5 à 8 Mètres

Distance totale environ: 4 Kms 600



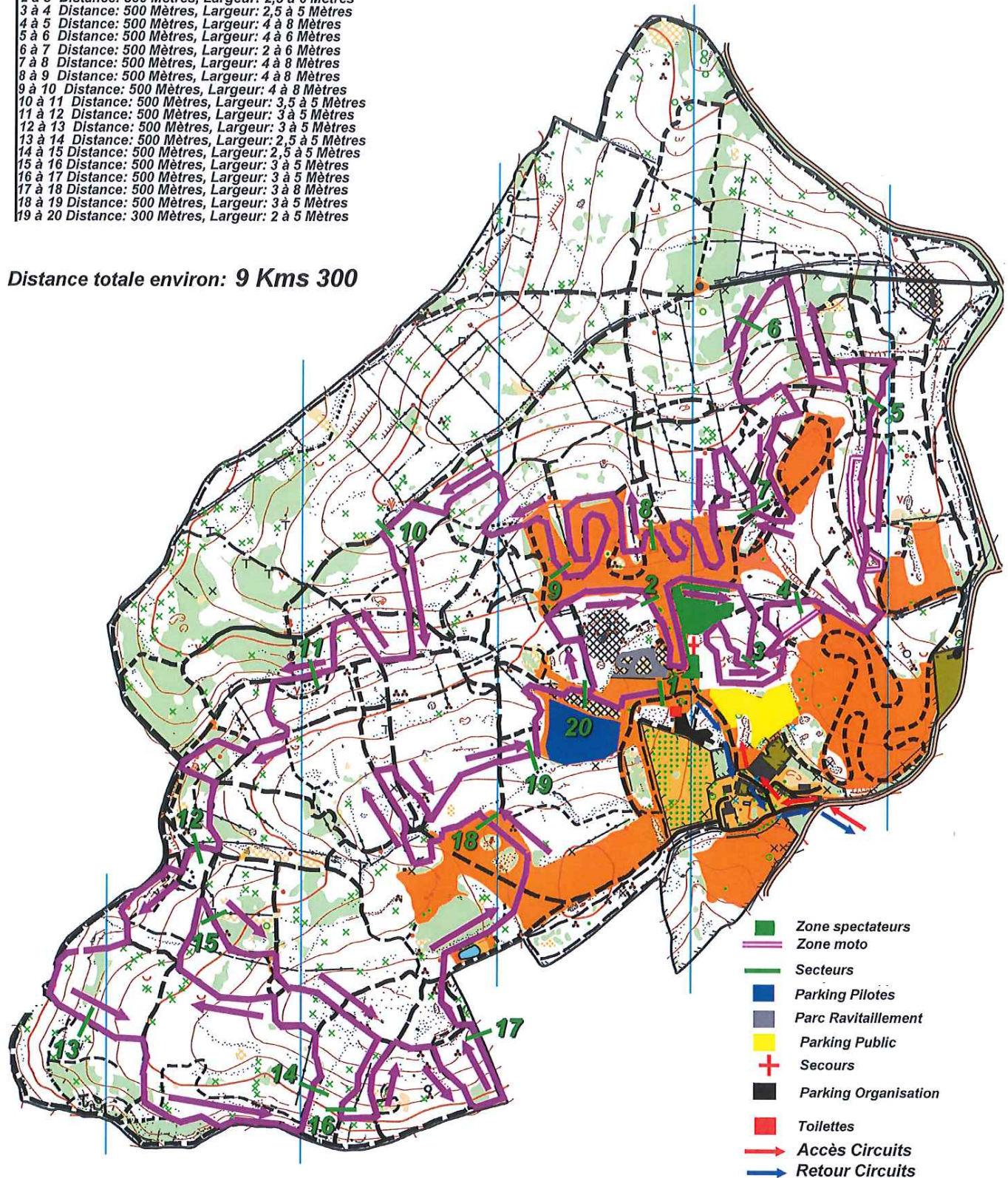
Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.

Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 6 Mètres
- 2 à 3 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 6 Mètres
- 3 à 4 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 5 à 6 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 6 Mètres
- 6 à 7 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2 à 6 Mètres
- 7 à 8 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 8 à 9 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 9 à 10 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 10 à 11 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3,5 à 5 Mètres
- 11 à 12 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 12 à 13 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 13 à 14 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 5 Mètres
- 14 à 15 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 5 Mètres
- 15 à 16 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 16 à 17 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 17 à 18 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 8 Mètres
- 18 à 19 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 19 à 20 Distance: 300 Mètres, Largeur: 2 à 5 Mètres

Distance totale environ: 9 Kms 300



4

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-26-001

Arrêté préfectoral portant agrément départemental du CD
24 FFSS pour diverses unités d'enseignements de sécurité
civile

Direction des sécurités
SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément départemental du comité départemental
de la fédération française de sauvetage et de secours (CD FFSS 24)
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2018 portant l'agrément national de sécurité civile de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) ;

VU la demande d'agrément présentée par le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours de la Dordogne (CD FFSS24) en date du 25 février 2019;

CONSIDERANT que le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours de la Dordogne a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours de la Dordogne (CD FFSS24) dont le siège est situé piscine intercommunale de Picquecailloux - allée Lucien Videau – 24 100 BERGERAC est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques niveau 1 (PSC 1)
- Premier secours en équipe niveau 1 (PSE 1)
- Premier secours en équipe niveau 2 (PSE 2°)
- Formateur de formateur prévention et secours civiques (F PSC)
- Formateur de formateur de premiers secours (F PS)
- Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)

Article 2 : L'agrément accordé au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours de la Dordogne (CD FFSS24) peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Périgueux, le 26 MARS 2019
Pour le Préfet, par déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Magali CAUMON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-28-001

Avis CDAC Intermarché Hautefort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Publiques
Affaire suivie par Aurélien FAUCHER
Chargé de Mission
Tél : 05.53.02.25.66
Laurence SUBIRADA HEATHER
Tél : 05.53.02.25.65
[Mél : pref-cdac24@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-cdac24@dordogne.gouv.fr)

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de Hautefort

Création d'un ensemble commercial par extension d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE et création de trois cellules commerciales

AVIS N°2019-03-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-02-13-001 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté n°2015-092-0001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CDAC-2019-03-01 du 11 mars 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour les demandes de permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création d'un ensemble commercial sur la commune de Hautefort par extension d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE et création de trois cellules commerciales ;

Vu les demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentées par la SCI SAFA, enregistrées en mairie de Hautefort le 25 janvier 2019 sous les n° PC 024 210 19 M003 et PC 024 210 19 M004, reçues par le secrétariat de la CDAC le 05 février 2019, pour la création d'un ensemble commercial par extension d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE et création de trois cellules commerciales, sur la commune de Hautefort ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 04 mars 2019 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 22 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est implanté à 1 km du bourg de Hautefort, le long d'un axe structurant ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans une zone commerciale déjà existante et que le parking sera mutualisé avec l'ensemble des activités présentes sur le site ;

CONSIDERANT que le projet contribue à moderniser l'offre commerciale présente sur le territoire ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une sécurisation de la circulation piétonne sur le parking et que la commune envisage de réaliser une liaison piétonne entre le projet et le centre-bourg ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement de deux espaces couverts réservés aux vélos ;

CONSIDERANT que la vacance commerciale est quasi inexistante dans le centre-bourg de Hautefort et que le projet ne contribue pas à dévitaliser celui-ci ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à réétudier, en liaison avec le service instructeur des demandes de permis de construire, le redimensionnement du parking (non conforme) et la représentation des décrochements au R+1 des cellules commerciales (discordante suivant les plans) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des équipements permettant de limiter le besoin de chauffage, le besoin d'éclairage et la consommation d'eau ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à régulariser sans délai la situation du magasin INTERMARCHE au titre de la réglementation ICPE (station-service, équipements frigorifiques) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit de nouveaux espaces verts ainsi qu'un traitement des façades permettant de réduire l'impact sur le paysage environnant ;

CONSIDERANT que le projet contribue à la nécessaire modernisation d'un équipement commercial existant et offre un meilleur confort d'achat au client ;

CONSIDERANT que le projet permet d'asseoir la vocation alimentaire du magasin INTERMARCHE et de développer les rayons de produits biologiques, régionaux et du monde ;

CONSIDERANT que le magasin INTERMARCHE souhaite développer sa collaboration avec les fournisseurs locaux ;

CONSIDERANT que les trois cellules commerciales envisagées permettent l'implantation de services peu ou pas présents sur la commune ;

CONSIDERANT que le projet permet une continuité de la chaîne de déplacement pour les personnes à mobilité réduite et offre un meilleur cadre de travail aux employés ;

CONSIDERANT que le magasin INTERMARCHE s'inscrit pleinement dans la vie sociale de la commune ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, à la majorité absolue des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant aux deux demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentées par la SCI SAFA, concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 143 m², sur la commune de Hautefort, par extension de 421 m² d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE (portant la surface de vente de celui-ci à 1 595 m²) et création de trois cellules commerciales d'une surface de vente totale de 548 m².

Ont voté favorablement :

- M. Yves MOREAU, maire de Hautefort
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
- M. Stéphane DOBBELS, représentant le président du conseil départemental
- Mme Catherine TYTGAT, représentant le président du conseil régional
- M. Pascal BOURDEAU, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Claude MAGNARD, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Jean-Paul OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire

Pour le préfet,
le président de la commission
départementale d'aménagement
commercial,



Laurent SIMPLICIEN

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.